

Diplôme de conservateur de bibliothèque

DCB 21

Mémoire d'études / janvier 2013

## **Histoire des bibliothèques municipales de 1880 à 1910 : vers une modernisation ?**

**Cécile QUACH**

Sous la direction de Raphaële MOUREN  
Maître de conférences – École nationale des sciences de l'information et des  
bibliothèques



## ***Remerciements***

*Je remercie Raphaële Mouren de sa disponibilité, de sa présence et de ses conseils.*

*Je remercie Hind Bouchareb de m'avoir communiqué sa thèse d'École des chartes, Malik Diallo, de son aide méticuleuse dans la recherche de l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI, et Paul Henry, de sa lecture minutieuse et de ses remarques.*

*Je voudrais avoir une pensée pour les personnes que je ne connais pas, mais dont l'aide m'a été précieuse : bibliothécaires de la BNF et de la bibliothèque de la Part-Dieu, ainsi que Mme Maffre-Baugé.*

*Une pensée aussi pour les collègues de l'ancienne promotion et pour l'équipage.*

*Merci à Sophie et Sébastien de leur lecture.*

**Résumé :**

*Les textes juridiques relatifs aux bibliothèques municipales, publiés entre 1880 et 1910, sont analysés au regard de la modernisation de ces établissements. Les textes statutaires comme les textes à caractère technique rendent compte de la professionnalisation croissante du personnel et de l'affaiblissement du rôle des comités d'inspection et d'achat de livres.*

*Descripteurs :*

*Bibliothèques municipales--Droit--France--Législation*

*Bibliothèques municipales--Droit--France--1870-1914*

**Abstract :**

*Does the legislation regulating municipal libraries passed from 1880 to 1910 help to their modernization ? Both regulations governing the administration of these libraries and technical instructions show improvements in professional qualification and a gradual weakening of library committees.*

*Keywords :*

*Public libraries—Law and legislation—France*



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

**Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France**

disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES EN 1880.....</b>	<b>9</b>
<b>Rappel de la constitution des bibliothèques municipales.....</b>	<b>9</b>
<i>Le cas particulier des bibliothèques municipales de Paris.....</i>	<i>11</i>
<b>L'intérêt fluctuant de l'État pour les bibliothèques municipales.....</b>	<b>12</b>
<b>Le contexte institutionnel.....</b>	<b>13</b>
<b>Précisions sur les textes juridiques de la période.....</b>	<b>15</b>
<i>Sources.....</i>	<i>15</i>
<i>Le statut des textes.....</i>	<i>16</i>
<b>LES TEXTES STATUTAIRES.....</b>	<b>21</b>
<b>Liste des textes.....</b>	<b>21</b>
<b>Circulaire relative aux comités d'inspection et d'achats institués près les bibliothèques publiques, en vertu de l'ordonnance [royale] du 22 février 1839 (28 juin 1886).....</b>	<b>22</b>
<i>Héritage et situation en 1880.....</i>	<i>22</i>
<i>Analyse de la circulaire.....</i>	<i>23</i>
<i>Bilan : une rénovation des comités, des attributions actualisées.....</i>	<i>35</i>
<i>Les rapports envoyés au ministère.....</i>	<i>36</i>
<b>Décret relatif aux bibliothèques publiques des villes (1er juillet 1897).....</b>	<b>38</b>
<i>Mettre à jour l'ordonnance de 1839.....</i>	<i>38</i>
<i>Le classement des bibliothèques municipales.....</i>	<i>42</i>
<i>Bilan : un statut actualisé et l'introduction du classement.....</i>	<i>44</i>
<i>Décret instituant un comité d'inspection et d'achat des livres dans les villes possédant une bibliothèque (6 juin 1912).....</i>	<i>45</i>
<b>LES TEXTES À CARACTÈRE TECHNIQUE.....</b>	<b>49</b>
<b>Liste des textes.....</b>	<b>49</b>
<b>Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884).....</b>	<b>49</b>
<i>La première mesure officielle sur l'estampillage dans les bibliothèques municipales.....</i>	<i>50</i>
<i>Contenu de la circulaire.....</i>	<i>51</i>
<i>Application et bilan : un retard rattrapé.....</i>	<i>52</i>
<b>Circulaire relative à la confection des catalogues d'incunables (15 février 1886).....</b>	<b>53</b>
<i>Les instructions.....</i>	<i>53</i>
<i>Mise en œuvre.....</i>	<i>55</i>
<i>Bilan : mise à niveau technique et projet de catalogue.....</i>	<i>57</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>59</b>
<b>SOURCES.....</b>	<b>61</b>
<b>Textes juridiques.....</b>	<b>61</b>
<i>Publications officielles.....</i>	<i>61</i>
<i>Recueils.....</i>	<i>61</i>
<b>Revue professionnelle.....</b>	<b>62</b>
<b>Essais.....</b>	<b>63</b>
<b>Manuels.....</b>	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>65</b>

<b>Histoire des bibliothèques.....</b>	<b>65</b>
<b>Contexte historique.....</b>	<b>66</b>
<b>Droit.....</b>	<b>66</b>
<i>Législation des bibliothèques.....</i>	<i>67</i>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>69</b>

# INTRODUCTION

---

Dans quelle mesure les textes juridiques portant sur les bibliothèques municipales entre 1880 à 1910 témoignent-ils d'une modernisation de ces bibliothèques ? Telle est la question traitée dans ce travail.

Le périmètre des bibliothèques municipales étudiées ici est défini par le critère de leur subsumption au corpus législatif fondé sur l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), quelle que soit la date de création de la bibliothèque : même si, pour la majeure partie d'entre elles, les fonds sont constitués à l'occasion des confiscations révolutionnaires, certaines existaient déjà avant la Révolution française, et d'autres sont créées ultérieurement, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Toutes cependant sont soumises à la même législation. Ce trait commun permet d'en faire une matière d'étude homogène.

La modernisation est un phénomène très englobant et divers, dont le noyau peut être résumé par l'idée d'actualisation, de mise à jour. La variété du phénomène provient de ce que l'actualisation peut être analysée au regard de plusieurs facteurs, eux-mêmes sujets à variation. Nous en avons distingué au moins trois : le champ, le degré, le référent. Ainsi, la modernisation peut porter sur des champs comme les techniques, les goûts, les demandes, les besoins. La modernisation peut connaître divers degrés d'avancement, depuis celui, minimal, qui consiste à rattraper un retard, jusqu'à celui, maximal, qui consiste à être à l'avant-garde ; voire, la modernisation peut être dépassée lorsqu'il y a innovation, qui va au-delà de l'actuel pour proposer quelque chose d'inédit. La modernisation prend un sens différent selon son référent : ce qui est modernisé l'est par rapport à un référent, un témoin ; le plus souvent, il s'agit d'un témoin d'ordre temporel, le passé, la situation passée, qui peut subsister au présent sous la forme de textes officiels dépassés par la pratique. Mais ce référent peut aussi être d'ordre géographique : il s'agit alors de se moderniser par rapport à ce qui se fait à l'étranger. Enfin, parler de modernisation par les textes juridiques introduit une autre variable, celle, politique, de l'attitude de l'État. Ce dernier fait tantôt preuve de vigilance, de volontarisme, d'écoute, d'ouverture, de fermeté, d'inventivité.

La question de la modernisation des bibliothèques municipales par les textes juridiques en implique au moins deux autres : celle des effets sur ces établissements, et celle des relations entre l'État et les villes. Pour ce qui est de la première, il s'agit d'examiner si la modernisation a eu des effets bénéfiques pour les bibliothèques municipales, effets qui peuvent aller de l'efficacité au progrès. Pour ce qui est de la seconde, liée aux droits de l'État sur les fonds confiés aux villes, il s'agit de voir quel type de modernisation l'État introduit dans les bibliothèques municipales à partir des années 1880. Dès les années 1870, on note une recrudescence de l'attention de l'État pour les bibliothèques municipales, mais l'intérêt de celles-ci n'en est pas toujours l'objectif premier, ces établissements étant instrumentalisés par l'État monarchiste dans ses rapports de force avec les villes. Mais, à partir des années 1880, avec l'installation des républicains au pouvoir, le contrôle des villes n'est plus un enjeu politique majeur ; or, l'État continue de s'intéresser aux bibliothèques municipales, et on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure il est possible de penser que, dans ce contexte politique plus apaisé, les mesures concernant les bibliothèques municipales ont permis leur modernisation. Cette délimitation temporelle permet

par ailleurs de faire, sans trop de dommages, l'économie d'une analyse des jeux politiques qui ont parfois prélué à l'établissement des textes juridiques, pour laquelle nous ne disposions pas de matériaux suffisants. La période 1880-1910 trouve son unité dans cette première tentative, depuis la Monarchie de Juillet, de réorganisation des bibliothèques municipales, 1912 étant la date où le décret de 1897 reçoit les aménagements qui manquaient à sa cohérence.

Une dizaine de textes juridiques relatifs aux bibliothèques municipales ont été publiés pendant cette période. Chaque texte étant autonome, il a semblé artificiel de les étudier selon un ordre thématique ou chronologique. Après beaucoup d'hésitations sur la manière de présenter une analyse détaillée de chaque texte sans que le tout n'apparaisse sous forme de juxtaposition décousue, nous avons décidé de les regrouper selon leur objet le plus générique : textes statutaires, portant sur l'organisation des bibliothèques municipales, et textes techniques, relatifs à des instructions de travail. Ce regroupement correspond aussi à la hiérarchie des normes juridiques. L'inconvénient en est le déséquilibre numérique, les textes statutaires étant les plus nombreux. Pour y remédier, l'étude de ces derniers a été ordonnée autour des deux textes les plus importants, auxquels a été rattachée l'analyse des autres textes statutaires, qui en sont des dispositions connexes. Si nous avons proposé un bilan conclusif au terme de l'analyse de chaque regroupement de textes, il ne nous a pas semblé pertinent de tirer une conclusion sur la modernisation apportée soit par les textes statutaires, soit par les textes à caractère technique : nous avons préféré réserver une telle réflexion pour la fin, et en la faisant porter sur l'ensemble des textes de la période.

Il a été impossible de donner une analyse harmonisée des textes, la spécificité de chacun appelant une manière de procéder différente. À titre d'exemple, pour certains textes, une lecture suivie était nécessaire pour en faire ressortir les apports modernisateurs, pour d'autres, c'était une comparaison thématique avec des textes antérieurs à 1880. Par ailleurs, l'environnement de chaque texte était différent : certains étaient précédés de rapports préliminaires, d'autres exigeaient qu'un compte soit rendu de leur exécution, mais sans que les traces puissent toujours en être retrouvées. L'exploitation des archives aurait peut-être permis une analyse plus exhaustive, mais nous nous en sommes tenue aux ressources publiées. Par ailleurs, tous les textes relevés ont déjà été étudiés, à des degrés et sous des angles divers ; le fait d'en tenir compte pour ne pas produire une analyse redondante a été une autre raison du traitement non uniforme des textes.

Ainsi que nous l'avons indiqué, le mémoire examine successivement les textes statutaires et les textes à caractère technique, après un rappel de la situation historique et institutionnelle des bibliothèques municipales et une mise au point sur le statut des textes juridiques.



# SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES EN 1880

---

Il y a en 1880 environ trois cent cinquante<sup>1</sup> bibliothèques municipales, et elles apparaissent sous diverses dénominations : bibliothèques des départements, bibliothèques des villes, bibliothèques de province, bibliothèques communales, voire simplement bibliothèques publiques. Nous utiliserons l'expression : bibliothèques municipales, sauf lorsqu'une autre formulation est déjà passée dans l'usage, ou employée par les textes. La multiplicité des désignations s'explique par l'histoire de leur constitution, aussi la rappellerons-nous.

## RAPPEL DE LA CONSTITUTION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

L'origine des bibliothèques municipales est bien connue. Rappelons brièvement l'historique de leur constitution<sup>2</sup>. Certaines bibliothèques existaient avant la Révolution française, mais pour la plupart d'entre elles, les collections proviennent des dépôts littéraires institués dans chaque district<sup>3</sup>, alimentés successivement, de novembre 1789 à 1793, par les confiscations des biens du clergé, des biens des émigrés et la suppression des universités, sociétés littéraires et corporations<sup>4</sup>. La dénomination de « bibliothèques des départements » vient pour partie du fait que leurs fonds sont issus des dépôts des districts, subdivisions des départements ; de fait, certaines circulaires ou instructions concernant les bibliothèques municipales sont adressées aux préfets pour être mises en application dans les bibliothèques des villes de leur département.

Le décret de la Convention « relatif surtout à la confection des catalogues et aux locaux des bibliothèques » du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) institue une bibliothèque publique dans chaque district (art. 2)<sup>5</sup>, les bibliothèques publiques des grandes communes déjà existantes étant conservées. Mais, dans le contexte de la Terreur, aucune bibliothèque de district n'a pu être ouverte<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> 341 en 1856, la bibliothèque d'Alger incluse (*Tableau statistique des bibliothèques des départements*). Environ 350 en 1883, incluant d'autres types de bibliothèques publiques bénéficiant des souscriptions du ministère (RICHOU, Gabriel, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885, *passim*). Le *Bulletin des bibliothèques et des archives* de 1885 n'en dénombre que 309 (*Bulletin des bibliothèques et des archives publié sous les auspices du Ministère de l'instruction publique*, tome II (1885), Paris : H. Champion, p. 169-173). Le nombre varie à cause des nouvelles créations.

<sup>2</sup> Pour une présentation plus détaillée, voir Hélène RICHARD, « Des bibliothèques des districts aux bibliothèques municipales », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, t. III : *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX<sup>e</sup> siècle : 1789-1914*, Dominique VARRY (dir.), p. 55-70.

<sup>3</sup> Premier niveau de subdivision des départements français, de 1790 à 1795, lui-même subdivisé en cantons composés d'une ou de plusieurs municipalités.

<sup>4</sup> VARRY, Dominique, « Les confiscations révolutionnaires », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, III, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX<sup>e</sup> siècle : 1789-1914*, Dominique VARRY (dir.), p. 9-27.

<sup>5</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires*, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, Paris : H. Champion, 1883 p. 22 ; RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, p. 333.

<sup>6</sup> RICHOU, G., *op. cit.*, p. 335 ; SERRES DE MESPLÈS, C. de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, Montpellier : Imprimerie de la Charité, 1933, p. 31.

C'est alors que le décret du 25 février 1795, modifié par le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) institue une école centrale par département, comprenant, entre autres équipements, une bibliothèque publique, pourvue avec les collections préparées pour la bibliothèque publique de district, mais aussi les dépôts parisiens et, pour plus de cinquante départements, des concessions du ministère de l'Intérieur en réponse aux demandes de certaines villes<sup>7</sup>.

Après la suppression par la loi du 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802) des écoles centrales, trop subversives au goût du régime consulaire, les bibliothèques de ces dernières sont « mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité » par l'arrêté du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803)<sup>8</sup>. Leurs conservateurs (dénomination employée par le décret) sont nommés par les municipalités, et le traitement de ces derniers est pris en charge par celles-ci. Ce texte est considéré comme l'acte fondateur des bibliothèques municipales. Il marque le début d'une période où l'État se désintéresse durablement de ces bibliothèques<sup>9</sup>, jusqu'à ce que la Monarchie de Juillet leur donne une véritable organisation<sup>10</sup>. Mais ce décret répond aussi à une demande des villes<sup>11</sup>, et l'État reste toujours propriétaire des fonds<sup>12</sup> : les bibliothèques municipales relèvent du ministère de l'Intérieur jusqu'en 1832, puis du ministère de l'Instruction publique, dont les comités de surveillance et d'achat sont une émanation au sein même de la bibliothèque.

Deux autres séries d'apports viennent enrichir les collections issues en grande partie des confiscations révolutionnaires. Il s'agit des transferts, sur la demande des maires, à partir de 1888, des collections des bibliothèques des palais nationaux, bibliothèques supprimées par la loi de finances du 30 mars 1888. Des arrêtés précisent les modalités de ces transferts ; il est frappant de constater qu'ils reprennent les mêmes formulations que l'arrêté du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803) : les collections sont « mises à la disposition » de la « municipalité » et

---

<sup>7</sup> RICHOU, G., *op. cit.*, p. 335 ; ROBERT U., *op. cit.*, p. 67 : « Instruction pour la formation des bibliothèques des départements, 1795 ou 1796 » ; une note manuscrite dans l'édition numérisée disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48814>> rectifie et complète ainsi l'intitulé : « Instruction pour la formation des bibliothèques des Écoles centrales, annexe à la Circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 floréal an IV » ; SERRES DE MESPLÈS, C. de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, p. 34, loi du Directoire du 26 fructidor an V (12 septembre 1797).

<sup>8</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 73-74, « Décret plaçant les bibliothèques sous la surveillance des municipalités ».

Selon les auteurs, ce texte est mentionné tantôt comme décret, tantôt comme arrêté. Nous n'avons pu retrouver ce texte dans aucune publication officielle d'époque : sauf erreur de notre part, il ne figure dans aucun numéro de la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* de 1803, ni dans aucun numéro du *Bulletin des lois* de 1803. Nous le citons comme « arrêté consulaire », suivant la version des visas.

<sup>9</sup> BARNETT, Graham Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939* ; trad. de l'anglais par Thierry Lefèvre et Yves Sardat, Paris : Promodis, 1987 (Histoire du livre), p. 65.

<sup>10</sup> Résumé des réalisations de Guizot dans le Rapport au roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques, 22 février 1839, De Salvandy. (ROBERT, U., *op. cit.*, p. 49.), et ordonnance du 22 février 1839 elle-même.

<sup>11</sup> Rapport Chaptal ayant donné lieu au décret, cité dans GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, Paris : Librairie Chevalier et Rivière, 1902, 2e éd. rev. et corr. 1903, p. 171. Voir aussi Agnès MARCETTEAU-PAUL, « Les bibliothèques municipales », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, III, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX<sup>e</sup> siècle : 1789-1914*, Dominique VARRY (dir.), p. 577.

<sup>12</sup> En réalité, la propriété des fonds présents dans les bibliothèques municipales est plus complexe à déterminer, selon le statut des ouvrages appartenant aux villes avant la Révolution, issus des confiscations révolutionnaires, des souscriptions ministérielles, ou acquis par les villes ; cf. COMTE, Henri, *Les Bibliothèques publiques en France*, [Villeurbanne] : Presses de l'École nationale supérieure de bibliothèques, 1977, p. 157-167, SERRES DE MESPLÈS, C. de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, p. 38.

« sous sa surveillance<sup>13</sup>. » L'autre série d'apports correspond aux confiscations consécutives à la loi de séparation des Églises et de l'État, en date du 9 décembre 1905.

Outre ces bibliothèques dont les fonds sont originellement issus des dépôts littéraires, d'autres bibliothèques municipales sont créées ultérieurement, auxquelles la même législation s'applique. C'est le cas par exemple de la bibliothèque publique de Bourbonne, constituée à partir d'un premier don de l'État en 1833 sur la demande d'Athanase Renard, député de la Haute-Marne et maire de la ville. De la même manière, la bibliothèque de Constantine est créée de toutes pièces à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>.

### **Le cas particulier des bibliothèques municipales de Paris**

Les bibliothèques municipales de Paris ont un statut différent des bibliothèques municipales de province, issues de l'arrêté du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), puisqu'elles sont créées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par un arrêté du maire de Paris, et relèvent exclusivement de la ville de Paris. L'arrêté du 27 octobre 1870 ouvre un crédit pour fonder des bibliothèques populaires dans chaque arrondissement ; mais il fut appliqué avec lenteur : en 1878, seulement neuf bibliothèques municipales sont ouvertes. En 1883 cependant, il y en a une dans chaque mairie d'arrondissement<sup>15</sup>. S'y ajoutent la bibliothèque Forney (bibliothèque municipale d'art et d'industrie créée en 1886 à la suite d'un legs fait en 1874 à la ville de Paris par l'industriel Samuel-Aimé Forney)<sup>16</sup>, ainsi que la Bibliothèque historique de la ville de Paris, première bibliothèque publique de Paris ouverte de 1729 à 1740 par Michel-Étienne Turgot, enrichie en 1763 par les collections sur Paris léguées par Antoine Moriau, et renouvelée après l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871 avec la contribution du bibliothécaire Jules Cousin<sup>17</sup>. La nature et le fonctionnement de ces bibliothèques appartenant à la ville de Paris les différencie des bibliothèques municipales des départements, qui sont confiées aux municipalités tout en appartenant toujours à l'État. Nous ne traiterons pas de ces bibliothèques, puisque les textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent au niveau national ne les concernent pas.

Par ailleurs, lorsqu'il est question dans les sources des bibliothèques de Paris, cela renvoie souvent aux bibliothèques publiques de l'État situées à Paris : la Bibliothèque nationale, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Mazarine et la bibliothèque Sainte-Geneviève<sup>18</sup>, qui ont reçu leur premier règlement dans l'ordonnance du roi du 22 février 1839 (titres I et II), modifiée par divers textes<sup>19</sup>, et qui seront regroupées en

<sup>13</sup> Voir par exemple l'Arrêté supprimant la bibliothèque du palais de Pau et la mettant à la disposition et sous la surveillance de la municipalité de Pau, du 6 août 1888, *Bulletin des bibliothèques et des archives*, tome V, 1888, p. 52-53.

<sup>14</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1888, tome V, p. 69 pour la bibliothèque de la ville de Bourbonne ; p. 89 pour la bibliothèque de Constantine.

<sup>15</sup> RICHOU, G. *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, p. 374-375.

<sup>16</sup> RICHOU, G., *op. cit.*, p. 380 ; SERRES DE MESPLÈS, C. de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, p. 41.

<sup>17</sup> RICHOU, G., *op. cit.*, p. 352 sq. ; SERRES DE MESPLÈS, C. de, *op. cit.*, p. 39 sq.

<sup>18</sup> C'est le cas par exemple du *Bulletin des bibliothèques et des archives*, dont la rubrique « Chroniques » des bibliothèques par ville fait figurer à la mention « Paris » indifféremment les bibliothèques nationales citées, mais aussi les bibliothèques relevant de la ville de Paris.

<sup>19</sup> Textes cités dans le Rapport à M. le Président de la République française précédant le décret relatif aux bibliothèques publiques des villes du 1<sup>er</sup> juillet 1897, ROBERT, U., *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 170.

« Réunion des bibliothèques nationales de Paris » par le décret du 28 décembre 1926<sup>20</sup>. Ces bibliothèques ne font donc pas partie du champ des bibliothèques municipales.

Ce n'est pas le cas non plus des bibliothèques populaires libres de Paris et du département de la Seine, fondées et gérées par des sociétés, sans relever de l'administration municipale ou départementale, bien qu'elles peuvent en recevoir des subventions<sup>21</sup>.

## L'INTÉRÊT FLUCTUANT DE L'ÉTAT POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

Les bibliothèques municipales font l'objet d'une attention inégale de la part des différents gouvernements et régimes depuis leur genèse sous la Révolution française, puis leur création par l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803). Un indice de cette attention est constitué par la production d'instructions – sous diverses formes : lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc. – concernant les bibliothèques municipales. De ce point de vue, la Monarchie de Juillet et la Troisième République se distinguent par le nombre des mesures adoptées<sup>22</sup>. Au-delà du critère numérique, le caractère fondateur ou non des textes confirme cette fluctuation de l'intérêt de l'État pour les bibliothèques municipales. Si l'on excepte l'arrêté du 8 pluviôse an XI, deux textes sont significatifs à cet égard : l'ordonnance du roi sur les bibliothèques publiques du 22 février 1839, qui, dans son titre III, donne une organisation aux bibliothèques municipales pour la première fois depuis leur création, et le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897, qui réactualise ce titre III et introduit le classement des bibliothèques municipales.

Pour autant, cela ne veut pas dire que la Troisième République se soit intéressée de manière continue et égale aux bibliothèques municipales. Ulysse Robert écrit en introduction de son *Recueil* en 1883 :

Pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ici, l'État a cru devoir pendant trop longtemps se désintéresser de ces bibliothèques ; il en est résulté dans les rapports un relâchement qui a été aussi préjudiciable à ses droits qu'aux intérêts des bibliothèques<sup>23</sup>.

Et de recommander aux bibliothèques municipales de s'inspirer des textes pris pour d'autres types de bibliothèques « en attendant une réorganisation et des réformes qui s'imposent. »

---

<sup>20</sup> SERRES DE MESPLÈS, C. de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, p. 16.

<sup>21</sup> Pour plus de détails, cf. RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique – organisation - législation*, p. 382 sq.

<sup>22</sup> Le *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires* d'Ulysse ROBERT, publié en 1883, qui se veut une codification de la législation touchant aux bibliothèques publiques, présente, pour les bibliothèques municipales, neuf textes datant de la Monarchie de Juillet, et sept textes datant de la Troisième République (en 1910, sept autres auront été publiés), contre un texte signé sous le Consulat, et autant sous l'Empire et le Second Empire.

<sup>23</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, Paris : H. Champion, 1883, p. 3-4.

Nombre de ces lacunes remontent à l'ordonnance de 1839, pourtant censée donner pour la première fois une organisation aux bibliothèques municipales :

Pour la surveillance, pour les règlements, pour le nombre et la dénomination des emplois, enfin pour tout ce qui n'a pas pu être prévu par l'ordonnance, vous aurez soin que les autorités locales s'en réfèrent autant que possible aux règles établies pour les bibliothèques de Paris<sup>24</sup>.

Dès lors, on peut considérer que l'adoption à partir des années 1880 des mesures de réorganisation et de réforme qu'Ulysse Robert appelait de ses vœux témoigne d'un intérêt nouveau porté par l'État aux bibliothèques municipales.

## LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Le rappel du cadre institutionnel des bibliothèques municipales permet de situer le contexte de production des textes juridiques relatifs à ces établissements.

Les bibliothèques municipales relèvent du ministère de l'Instruction publique, qui les contrôle localement par le biais des comités de surveillance et d'achat.

Pendant la période 1880-1910, les bibliothèques municipales relèvent du ministère de l'Instruction publique, et ce, depuis l'ordonnance du 11 octobre 1832 « relative aux attributions des ministères de l'Instruction publique, de l'intérieur, etc. » (art. 3)<sup>25</sup>. Le ministère de l'Instruction publique comprenait traditionnellement aussi les cultes, mais Guizot étant protestant, les cultes furent transférés à l'Intérieur, et les bibliothèques<sup>26</sup> furent adjointes à l'Instruction publique en guise de compensation<sup>27</sup>.

Au ministère de l'Instruction publique, c'est la Direction du secrétariat qui est en charge des bibliothèques municipales, par le biais du Service central des bibliothèques (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> bureaux, depuis l'arrêté ministériel du 22 mars 1881), développé par Guizot, puis De Salvandy, pour contrôler les bibliothèques de province et répartir les ouvrages acquis par voie de souscription. À partir de 1897, du fait de la multiplication au sein du ministère de services administrant les autres bibliothèques, toutes les bibliothèques, hormis celles des collèges et lycées, ont été réunies dans la Direction de l'enseignement supérieur, mais y restent gérées par des services distincts – une dispersion source de complications que bibliothécaires et hommes politiques n'auront de cesse de corriger, réforme concrétisée avec la création du Bureau des bibliothèques sous Vichy, devenu à la Libération Direction des bibliothèques et de la lecture publique<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques publiques, 8 mars 1839, De Salvandy aux préfets, ROBERT, U., *op. cit.*, p. 88. Il ne s'agit pas des bibliothèques municipales, mais des bibliothèques nationales installées à Paris : la Bibliothèque nationale, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque Sainte-Geneviève.

<sup>25</sup> RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885 p. 395.

<sup>26</sup> Outre les bibliothèques municipales, le ministère de l'Instruction avait sous son contrôle « la bibliothèque du ministère, la Bibliothèque nationale, les grandes bibliothèques de Paris, les bibliothèques des palais de Compiègne, de Fontainebleau et de Pau, la bibliothèque-musée d'Alger, les bibliothèques scientifiques et littéraires des départements, les bibliothèques populaires et libres, et celles des écoles publiques, ou scolaires, les bibliothèques des écoles supérieures [écoles normales, des langues orientales vivantes, des chartes, d'Athènes, de Rome ; du Muséum d'histoire naturelle, du Collège de France, etc.], des facultés et des lycées. » (RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, p. 111-112).

<sup>27</sup> COMTE, H., *Les Bibliothèques publiques en France*, 7, p. 248.

<sup>28</sup> COMTE, H., *op. cit.*, p. 172-175.



Le Service central des bibliothèques assure les missions concernant les bibliothèques municipales par le biais de plusieurs commissions permanentes : pour la publication du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements* ou l'examen des ouvrages proposés à la souscription, etc. Les bureaux du Service ont à leur charge les souscriptions et leur répartition, la réception et la répartition des ouvrages du dépôt légal, ou encore les demandes d'achat de livres émises par les municipalités<sup>29</sup>.

Le ministère de l'Instruction publique contrôle les bibliothèques municipales par le biais de l'inspection générale. À l'occasion du détachement des archives départementales et communales depuis l'Intérieur vers l'Instruction publique, opéré par le décret du 21 mars 1884, quatre postes d'« inspecteurs généraux des bibliothèques et archives » sont créés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1884<sup>30</sup>. Auparavant, outre les inspecteurs généraux des archives, il n'y avait, pour les bibliothèques, qu'un inspecteur général des bibliothèques [publiques] et un inspecteur général des bibliothèques populaires et scolaires, parfois aidés de délégués pour les missions spéciales comme l'inspection des manuscrits des bibliothèques (arrêté ministériel du 5 mai 1881). Lors de leurs tournées annuelles auprès des bibliothèques municipales, les inspecteurs généraux des bibliothèques et archives s'intéressent aux comités d'inspection et d'achat, au traitement des livres envoyés par le ministère, aux manuscrits de valeur. Ils rendent compte de leur visite dans un rapport au ministre<sup>31</sup>.

À l'échelon local, les bibliothèques municipales sont contrôlées par l'État à travers les comités d'inspection et d'achat. Ces comités se veulent une émanation du ministère de l'Instruction publique au sein même de chaque bibliothèque municipale. Le 3<sup>ème</sup> bureau de la Direction du secrétariat est chargé, entre autres, de la « formation et du renouvellement des comités d'inspection et d'achat des bibliothèques des départements<sup>32</sup>. » Les membres du comité sont nommés par un arrêté du ministre de l'Instruction publique, le maire de la commune en étant président de droit. Le fonctionnement de chaque bibliothèque municipale est déterminé par son comité d'inspection et d'achat des livres, qui exerce son contrôle en « [déterminant] l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés<sup>33</sup>. » Le conservateur de la bibliothèque ne peut pas assister aux séances du comité, ni participer à ses décisions, prises en dernier ressort par le maire. Dans les faits, le conservateur de la bibliothèque assiste souvent aux séances du comité, malgré des contestations<sup>34</sup>.

Ces comités ont été mis en place par l'ordonnance du roi du 22 février 1839 (art. 38) en réponse aux difficultés posées par le personnel des bibliothèques municipales. L'arrêté du 8 pluviôse an XI chargeait les municipalités de nommer et de rémunérer le conservateur de la bibliothèque mise à leur disposition et placée

---

<sup>29</sup> RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique – organisation – législation*, p. 113.

<sup>30</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1884, tome I, p. 12.

<sup>31</sup> RICHOU, G., *op. cit.*, p. 114.

<sup>32</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1884, tome I, p. 5.

<sup>33</sup> Ordonnance du roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques du 22 février 1839, art. 38, ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 65.

<sup>34</sup> COMTE, H., *Les Bibliothèques publiques en France*, p. 115.

sous leur surveillance. Cependant, rien n'avait été prévu pour garantir les compétences du conservateur, ni pour contrôler son activité, notamment l'exécution des mesures demandées par le ministère. Les « comités d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres » créés par l'ordonnance sont un moyen pour remédier à cette situation, tout en ménageant les prérogatives municipales : la nomination du conservateur relevant du maire, « l'autorité centrale ne peut exercer qu'une mission de surveillance et de conseil<sup>35</sup>. »

## PRÉCISIONS SUR LES TEXTES JURIDIQUES DE LA PÉRIODE

### Sources

Les sources sont constituées par les supports de publication réglementaires selon les types de textes.

Pour ce qui est des lois et actes administratifs,<sup>36</sup> l'organe officiel de publication constitue notre source privilégiée, notamment lorsque les recueils présentent des versions différentes. L'organe officiel de presse a changé au cours du temps. D'abord, c'est la *Gazette de France*, qui devient en novembre 1789 la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* (*Le Moniteur universel* à partir de 1811), seul journal officiel à partir du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799) jusqu'en 1868<sup>37</sup>. Seule sa première partie comporte les actes officiels du gouvernement et de l'Assemblée nationale. En janvier 1791, un second journal est créé par décret : *Le Bulletin des lois*, recueil officiel des lois de la République du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) jusqu'en 1870. En 1848, il est réorganisé en une partie principale comportant les textes d'intérêt général et une partie supplémentaire pour les textes d'intérêt local. Le *Journal officiel de l'Empire français* apparaît en 1868 ; il reprend la partie officielle du *Moniteur universel*. Il devient en septembre 1870 le *Journal officiel de la République française* et a le monopole de la publication des actes législatifs et réglementaires. En 1881, il est scindé en plusieurs parutions, dont celle qui nous intéresse est le *Journal officiel de la République française : Lois et décrets*.

Nous nous sommes référée aux recueils d'époque pour ce qui est des actes administratifs réglementaires.

Les mesures d'ordre intérieur, en principe directement adressées par l'autorité hiérarchique à ses services, ont été les plus difficiles à retrouver. Les organes officiels de publication ne les reproduisent que très rarement. *Le Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* constitue notre source privilégiée. La plupart des textes figurent aussi dans les recueils d'époque, mais nous restons tributaires des choix opérés par les auteurs des recueils. Certaines revues professionnelles reproduisent ces textes,

<sup>35</sup> Rapport au roi du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques publiques, De Salvandy. ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 56.

<sup>36</sup> Voir précisions sur les différents types de textes dans la rubrique suivante.

<sup>37</sup> Sauf du 8 juillet 1814 au 27 janvier 1816 où la partie officielle est remplacée par la Gazette officielle. L'article « Moniteur » du *Dictionnaire Napoléon* (p. 1186-1188) montre par ailleurs que ce journal ne se contente pas de reproduire les textes de loi, mais que ses articles d'information sont revus par Bonaparte puis Napoléon et qu'ils sont imposés aux autres journaux comme leur seule et unique source dans certains domaines.

mais sans exhaustivité. Certains textes mentionnés par d'autres sources ont ainsi été impossibles à vérifier.

Par commodité, nos références renvoient, autant que possible, aux recueils d'Ulysse Robert et de Jean Gautier<sup>38</sup>, en signalant éventuellement les différences d'avec la version officielle ; à défaut, aux publications officielles, et enfin, aux revues professionnelles.

## **Le statut des textes**

Avant de commencer l'analyse des textes juridiques concernant les bibliothèques municipales, des précisions sont nécessaires sur les types de textes. Durant la période 1880-1910, on relève cinq circulaires ministérielles, trois arrêtés ministériels, deux décrets présidentiels, une loi de finances. Dans la période antérieure, en remontant à la création des bibliothèques municipales, il y a aussi des décrets (de l'Assemblée nationale, de la Convention, des consuls), des instructions, des lois, une ordonnance royale. Face à cette diversité de textes, il convient de préciser leur statut, leur place dans la hiérarchie des normes et leur portée, d'autant plus que certaines caractéristiques varient selon les époques. Nous n'avons d'ailleurs pas toujours pu retrouver la signification exacte que certaines dénominations avaient à leur époque.

Le rappel de quelques définitions est nécessaire pour situer en contexte ces précisions. Les textes dénombrés ont en commun d'être des règles de droit, c'est-à-dire des normes juridiquement obligatoires, indépendamment de leur source, de leur degré de généralité et de leur portée<sup>39</sup>.

Les sources du droit sont soit directes, soit indirectes<sup>40</sup>. Les textes que nous étudions relèvent principalement des sources directes écrites, qui sont soumises à une hiérarchie correspondant à la hiérarchie des autorités qui les énoncent. Ces dernières ne correspondent pas seulement au pouvoir législatif, mais aussi exécutif (en l'occurrence, pour ce qui concerne la période étudiée, les ministres de l'Instruction publique et les Présidents de la République) et judiciaire (pour ce tout ce qui relève de la jurisprudence ; des recours auprès du Conseil d'État ont lieu pendant la période étudiée).

La hiérarchie des normes est le principe par lequel les normes inférieures sont déterminées par les normes supérieures et doivent être compatibles avec ces dernières. Elle a été théorisée en 1934 par Hans Kelsen<sup>41</sup> une première fois en

---

<sup>38</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, Paris : H. Champion, 1883, 258 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48814>>, consulté le 10 juillet 2012) ; GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, Paris : Librairie Chevalier et Rivière, 1902, 2<sup>e</sup> éd. rev. et corr. 1903, X-181 p. (disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k73889x>>, consulté le 10 juillet 2012).

<sup>39</sup> CORNU, Gérard (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 8<sup>e</sup> édition mise à jour, 2007 (Quadrige), article « règle ».

<sup>40</sup> Les sources indirectes comprennent la jurisprudence, la doctrine et la pratique. Les sources directes écrites comprennent les lois, les traités, les règlements administratifs ; les sources directes non écrites comprennent les usages et la coutume. (CORNU, article « Sources du droit »).

<sup>41</sup> KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 (traduction de la 2<sup>e</sup> éd. de *Reine Rechtslehre*, Leipzig et Vienne, 1<sup>ère</sup> éd., 1934 ; Vienne, 2<sup>e</sup> éd., 1960.)



1934, et développée en 1960, mais son principe correspond en France à l'organisation hiérarchisée de l'administration française, elle-même liée à la centralisation de l'État, et à la construction napoléonienne de l'administration. Actuellement, la hiérarchie des normes comporte, du sommet à la base : les normes constitutionnelles, les normes internationales, les normes communautaires, les normes législatives, et enfin les normes administratives. Cette organisation se double d'une distinction, à chaque échelle, entre normes écrites et normes non écrites. Mais les normes internationales et *a fortiori* les normes communautaires n'ont été incorporées à la hiérarchie française des normes qu'après la Seconde guerre mondiale<sup>42</sup>. Auparavant, la hiérarchie des normes en France comportait donc seulement trois échelles. Le tableau ci-dessous reprend les types de textes concernant les bibliothèques municipales en les rattachant au régime politique sous lequel ils ont été élaborés et en les replaçant dans la hiérarchie des normes.

H hiérarchie des normes juridiques	De l'Assemblée constituante au Directoire	Consulat	Monarchie de Juillet	Troisième République <sup>43</sup>
Normes constitutionnelles				
Normes législatives	Lois	Décrets ou arrêtés consulaires ?		Lois de finances
	Décrets			
Normes administratives			Ordonnances royales	Décrets présidentiels
				Arrêtés
				Circulaires
	Instructions			Instructions

Cette classification permet de voir d'emblée que les textes de la période étudiée sont exclusivement des règlements administratifs, à l'exception d'une loi de finances, qui n'a pas pour objet direct les bibliothèques municipales. Émis par l'administration, les

<sup>42</sup> L'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que la République française se conforme aux règles du droit public international. Pour plus d'explications, voir Michaël Muller, *La normativité et le contentieux des normes non écrites du droit international en droit allemand et français*, disponible sur <[http://michaelmullerjurisblog.over-blog.com/pages/La\\_normativite\\_et\\_le\\_contentieux\\_des\\_normes\\_non\\_ecrites\\_du\\_droit\\_international\\_en\\_droit\\_allemand\\_et\\_francais\\_Partie\\_I\\_introduction-1384144.html](http://michaelmullerjurisblog.over-blog.com/pages/La_normativite_et_le_contentieux_des_normes_non_ecrites_du_droit_international_en_droit_allemand_et_francais_Partie_I_introduction-1384144.html)>, consulté le 15 décembre 2012.

<sup>43</sup> Recensement des textes jusqu'en 1910.

règlements administratifs ont-ils une valeur juridique ? On verra que cela dépend du type de texte.

En procédant selon la hiérarchie des normes, on constate que, pour ce qui concerne les bibliothèques municipales, les textes à valeur législative, lois et décrets (abstraction faite des lois de finances), ont été produits pendant la seule période révolutionnaire. Les textes législatifs de cette période concernent les bibliothèques en général et sont mentionnés dans le cadre de la genèse des bibliothèques municipales. Faut-il y voir un reflet de l'admiration des Lumières pour la loi conçue comme expression de la volonté générale<sup>44</sup> ? Toujours est-il que c'est à partir de cette époque que la **loi** se trouve placée au sommet du système juridique (après les textes de nature constitutionnelle), suprématie que la Constitution de 1958 a restreinte en énonçant les domaines où la loi peut déterminer des règles ou des principes fondamentaux<sup>45</sup>, et en instituant un pouvoir réglementaire autonome<sup>46</sup> qui puisse intervenir dans le domaine législatif. C'est dire qu'auparavant, la loi est la source essentielle du droit<sup>47</sup>, et que les règlements administratifs n'ont que pour seule et unique fonction de permettre son exécution.

En 1880, les **lois de finances** sont encadrées par le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique<sup>48</sup>. Elles sont votées annuellement par le Parlement et déterminent l'affectation des ressources de l'État. Elles étaient beaucoup moins observées par le gouvernement ou par les parlementaires que les lois de finances actuelles.

Pendant la période révolutionnaire, les **décrets** désignent des textes émanant du pouvoir législatif (y compris jusque sous le Directoire) et font partie des normes législatives ; leur valeur juridique est inférieure à celle des lois. Pour ce qui est de la période du Consulat, nous n'avons pas pu retrouver la valeur juridique exacte des décrets ou arrêtés consulaires, mais le gouvernement consulaire concentrant le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, à défaut de déterminer leur position par rapport à celle des lois (dont l'initiative appartient également au gouvernement<sup>49</sup>), on peut du moins supposer qu'ils se rangent dans la catégorie des normes législatives, et non dans celle des normes administratives. À partir de la Troisième République, le décret ne relève plus des normes législatives, mais désigne un acte administratif pris par la plus haute autorité de l'exécutif, c'est-à-dire le Président de la République. Sa valeur est immédiatement inférieure à celle des lois (et des

---

<sup>44</sup> Cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 6, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, art. 4 et Déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen de 1795, art. 6.

<sup>45</sup> Constitution de 1958, art. 34.

<sup>46</sup> Constitution de 1958, art. 37.

<sup>47</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte et GAUDEMET, Jean, *Introduction historique au droit : XIIIe-XXe siècle*, Paris, Lextenso éditions LGDJ, 3e édition, 2010 (Manuel), p. 340-341.

<sup>48</sup> Ce décret « comportait 882 articles. Les articles 30 à 295, contenus dans un titre intitulé 'Comptabilité législative', mêlaient des mesures de nature constitutionnelle, sur le vote des impôts par exemple, à des dispositions relatives à la présentation des budgets et comptes, à leur contenu, au contrôle par la Cour des comptes, etc., qui sont aujourd'hui distribuées entre loi organique, loi ordinaire ou de finances et règlements. » (Hertzog Robert, « La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans l'histoire des grands textes budgétaires : continuité et innovation », *Revue française d'administration publique*, 2006/1 n° 117, p. 15-30. DOI : 10.3917/rfap.117.0015, disponible sur <<http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2006-1-page-15.htm>>, consulté le 14 décembre 2012, p. 25).

<sup>49</sup> Cf. article « Corps législatif », *Dictionnaire Napoléon*, Jean TULARD (dir.), Paris, Fayard, nouv. éd. rev. et augm. 1999, 2 vol.

textes ayant force de loi, tels que les décrets de la période révolutionnaire). Sous la monarchie de Juillet, l'**ordonnance royale**<sup>50</sup> a la même valeur que sous la Restauration : celle de norme administrative émanant de la plus haute autorité de l'exécutif ; le décret présidentiel de la Troisième République a donc la même valeur juridique que l'ordonnance royale<sup>51</sup>.

Les **arrêtés** sont des actes administratifs émis par les autorités administratives, dans les limites de leurs compétences ; leur hiérarchie correspond à celle de l'administration : ceux des ministres ont une valeur supérieure à ceux des préfets, qui sont eux-mêmes supérieurs à ceux des maires. Les principales caractéristiques des actes administratifs intéressant notre propos sont qu'ils sont exécutoires et produisent des effets juridiques. Les arrêtés peuvent être réglementaires (ne pas désigner nommément leur destinataires) ou individuels (dans notre corpus, il s'agit souvent des arrêtés de nomination des membres des comités d'inspection et d'achats).

Les **circulaires** sont des recommandations données par un supérieur hiérarchique à ses subordonnés, pour orienter et harmoniser leur action ; elles n'ont en principe pas de force obligatoire envers les administrés et sont assimilées à des mesures d'ordre intérieur (dispositions produites par une autorité administrative n'ayant pour destinataires que des autorités ou des agents de l'administration et portant seulement sur les relations juridiques internes à l'administration). La plupart des textes de notre corpus sont des circulaires du ministère de l'Instruction publique, le plus souvent adressées aux préfets pour application dans les villes de leur département qui possèdent une bibliothèque municipale, ou aux maires des villes ayant une bibliothèque municipale : le seul usage de la circulaire<sup>52</sup> montre bien que les anciennes bibliothèques centrales, « mises à la disposition et sous la surveillance » des municipalités, relèvent toujours, du point de vue administratif, de l'État, et ne sont ni plus, ni moins qu'un service du ministère de l'Instruction publique au sein même des villes.

Les **instructions** sont des prescriptions pratiques données à un subordonné pour l'exécution d'une règle. Elles accompagnent les circulaires ou peuvent être adressées indépendamment. Ce sont, comme les circulaires, des mesures d'ordre intérieur.

Cette première mise au point permet de comprendre pourquoi les aspects techniques des bibliothèques municipales sont principalement traités par le biais de circulaires et d'instructions, tandis que leur organisation administrative et légale l'est par des textes de valeur juridique supérieure – qu'ils relèvent de normes juridiques (décrets de la période révolutionnaire, lois, et peut-être aussi décrets ou arrêtés consulaires) ou administratives (décrets présidentiels, ordonnances royales, arrêtés).

Toutes les normes administratives sont soumises au **principe de légalité** : l'administration doit, pour les normes qu'elle édicte, respecter la hiérarchie des normes et se conformer aux règles juridiques de valeur supérieure. Parmi les types de textes recensés, c'est le cas des décrets présidentiels, des arrêtés, circulaires et instructions ministériels. Le principe de légalité fonde le recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire en cas de violation par l'administration du principe de légalité. Pour ce qui est des *ordonnances royales* et des *décrets présidentiels*, c'est le Conseil d'État qui doit être

<sup>50</sup> Sous l'Ancien Régime, l'ordonnance royale avait valeur de loi. Voir CORNU, article « ordonnance », pour l'ensemble des valeurs historiques de ce type de texte, y compris à l'époque actuelle.

<sup>51</sup> C'est pourquoi il fallait que la réforme du titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 soit faite par le biais d'un décret présidentiel (1<sup>er</sup> juillet 1897).

<sup>52</sup> Tout comme l'existence des comités de surveillance et d'achats de livres.

saisi. Pour ce qui est des *arrêtés*, ce sont les conseils de préfecture<sup>53</sup>, créés par la loi du 28 pluviôse an VIII dans chaque département et doté d'attributions d'ordre administratif et juridictionnel, qui apprécient leur régularité en tant qu'actes administratifs<sup>54</sup> et qui connaissent les recours pour excès de pouvoir. Les circulaires<sup>55</sup> et instructions, en tant que mesures d'ordre intérieur sans effet juridique, échappent à la compétence du juge, et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

La promulgation ou la publication marque l'**entrée en vigueur** des textes législatifs (lois, décrets de la période révolutionnaire). Pour ce qui est de notre période, l'entrée en vigueur d'une loi à Paris date du jour de sa promulgation, et dans le reste de la France, du lendemain de la réception du *Journal officiel* dans le chef-lieu d'arrondissement<sup>56</sup>. Quant aux actes administratifs (ordonnances royales, décrets présidentiels, arrêtés), c'est leur publication qui les rend opposables à leurs destinataires. Les ordonnances royales et décrets présidentiels doivent être publiés dans l'organe de presse officiel de l'époque, tandis que les actes administratifs réglementaires (en l'occurrence, arrêtés réglementaires) doivent l'être dans des recueils administratifs, dans la presse ou par affichage. Les mesures d'ordre intérieur (circulaires et instructions) sont simplement adressées à leurs destinataires.

Ainsi, à l'exception des circulaires et des instructions, tous les autres types de textes produisent des effets de droit et sont exécutoires dès lors qu'ils sont publiés (ou promulgués, pour ce qui est des lois à Paris). Or, ces textes ne sont pas toujours appliqués ; la distinction des différents types de texte permet de mesurer la gravité de ce manquement.

---

<sup>53</sup> Devenus interdépartementaux en 1926, et remplacés par les tribunaux administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 1954. Voir CORNU, article « conseil », division « conseil de préfecture ».

<sup>54</sup> Les actes administratifs doivent être élaborés selon une procédure non contentieuse, c'est-à-dire respectant des règles concernant la compétence de l'auteur de l'acte, la forme ou le contenu de l'acte.

<sup>55</sup> À l'exception des circulaires réglementaires qui contiennent des dispositions juridiques concernant le droit des administrés ; nous n'avons pas pu déterminer si cette exception existait déjà au XIX<sup>e</sup> siècle mais aucun texte de ce type n'a été relevé dans le cadre de notre travail. Sur ce genre de circulaires, voir SCHAEGIS, Chrystelle, *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Ellipses, 2008 (Dictionnaires de Droit), article « circulaire ».

<sup>56</sup> Décret du 5 novembre 1870.

## LES TEXTES STATUTAIRES

---

Sept textes ont été retrouvés sur la période 1880-1910. Nous avons ordonné leur analyse autour de deux textes. Le premier est une circulaire de 1886 visant à donner un second souffle aux comités d'inspection et d'achats par une explication de l'ordonnance de 1839 ; ce texte d'une certaine longueur se prête à une comparaison avec les interprétations antérieures des missions des bibliothèques. De plus, les rapports demandés par cette circulaire ont été publiés par le ministère de l'Instruction publique. Le second texte est le décret de 1897 qui remet à jour l'ordonnance de 1839 ; il est précédé d'un rapport, et s'appuie sur une loi de 1887 pour fonder le classement des bibliothèques municipales. Il a été ultérieurement complété par trois autres textes.

### LISTE DES TEXTES

Circulaire relative aux comités d'inspection et d'achats institués près les bibliothèques publiques, en vertu de l'ordonnance [royale] du 22 février 1839 (28 juin 1886), René Goblet, Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Décret relatif aux bibliothèques publiques des villes (1<sup>er</sup> juillet 1897), Félix Faure, Président de la République.

Loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, 30 mars 1887.

Rapport à M. le Président de la République française précédant le décret relatif aux bibliothèques publiques des villes (1<sup>er</sup> juillet 1897), Alfred Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Arrêté fixant les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée (28 mai 1898), Alfred Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Arrêté relatif aux prêts de manuscrits et de livres, de bibliothèque à bibliothèque (24 décembre 1901), Georges Leygues, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Décret portant modification au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897, relatif aux bibliothèques des villes (6 mars 1903), Émile Loubet, Président de la République.

Décret instituant un comité d'inspection et d'achat des livres dans les villes possédant une bibliothèque (6 juin 1912), Armand Fallières, Président de la République.

## CIRCULAIRE RELATIVE AUX COMITÉS D'INSPECTION ET D'ACHATS INSTITUÉS PRÈS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES, EN VERTU DE L'ORDONNANCE [ROYALE] DU 22 FÉVRIER 1839 (28 JUIN 1886)

Il s'agit d'une circulaire de rappel et de recadrage sur les comités d'inspection et d'achats. Circulaire portant sur une ordonnance royale, ce texte ne vise donc pas à revenir sur l'ordonnance, mais se propose d'en améliorer l'application. Nous verrons cependant qu'il propose davantage qu'une simple explication, mais constitue une réinterprétation politique qui s'oppose notamment à celles qui ont été données dans les années 1870 dans d'autres circulaires. Elle est adressée aux maires par René Goblet, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du 6 avril 1885 au 11 décembre 1886, dans le cabinet Brisson, puis dans le troisième cabinet Freycinet<sup>57</sup>.

### Héritage et situation en 1880

En 1880, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1897, les comités de surveillance et d'achat de livres sont toujours régis par les dispositions de l'ordonnance royale du 22 février 1839 : l'article 38 les institue et définit leurs missions :

Art. 38. — Il sera établi par notre ministre de l'Instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du Maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres, qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre ministre de l'Instruction publique, pour être annexé au grand livre des bibliothèques de France<sup>58</sup>.

Plusieurs circulaires<sup>59</sup>, pour la plupart émises à partir des années 1870, ont accompagné et précisé ces dispositions :

- la circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques publique du **8 mars 1839** adressée par **De Salvandy** aux **préfets**<sup>60</sup> ;

- un arrêté en date du **6 janvier 1874**<sup>61</sup> relatif à la qualité des personnes pouvant être nommées membres des comités, signée **De Fourtou** ;

- la circulaire aux **Préfets** rappelant que l'ordonnance du 22 février 1839, relative à l'organisation des bibliothèques publiques, est encore en vigueur, du **4 mai 1874**, signée **De Fourtou**<sup>62</sup>

<sup>57</sup> Faute de disposer d'éléments suffisamment consistants, nous n'analyserons pas la circulaire au regard des options politiques de René Goblet (1828-1905), dont nous précisons seulement qu'il appartenait au groupe de la gauche républicaine, et qu'il a voté contre la loi des maires. Nous renvoyons, pour ce qui concerne sa biographie, au *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889* et au *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, disponibles sur <[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=3457](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=3457)>, consulté le 25 novembre 2012.

<sup>58</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 65.

<sup>59</sup> Nous n'avons pas pu retrouver le texte de l'arrêté du 6 janvier 1874.

<sup>60</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 88.

<sup>61</sup> Rappelé dans la circulaire du 4 mai 1874 (ROBERT, U., *op. cit.*, p. 97).

<sup>62</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 95-97.



- la circulaire **aux Présidents des comités d'inspection et d'achat** des bibliothèques, relative à une enquête sur la situation des bibliothèques des départements et à l'établissement d'une statistique générale des bibliothèques de la France, **20 septembre 1877**, signée **Brunet**<sup>63</sup> ;

- une circulaire ministérielle du **20 février 1885**<sup>64</sup> qui rappelle les anciennes prescriptions relatives aux catalogues, la transmission des règlements sur le service public et l'affectation des fonds d'entretien et d'acquisition.

Il est intéressant de noter que la plupart de ces circulaires ont été adressées aux préfets, représentants de l'État à l'échelle du département, ce qui rappelle bien que ces comités constituent une mainmise – fût-elle bienveillante – de l'État sur les bibliothèques municipales. La circulaire du 20 septembre 1877, directement destinée aux maires, s'adresse à eux en tant que présidents des comités, ce qui met l'accent sur leurs fonctions en tant qu'agent de l'État, et non en tant qu'agent municipal.

En 1885, Richou estime que les comités « fonctionnent partout aujourd'hui avec la régularité désirable<sup>65</sup>. » Mais la situation n'est pas assez satisfaisante pour le ministère de l'Instruction publique, qui motive ainsi la circulaire du 28 juin 1886 : « Ces comités existent aujourd'hui presque partout aujourd'hui, mais ils ne fonctionnent pas tous avec la même régularité<sup>66</sup>. »

### Analyse de la circulaire

Nous analysons la circulaire en la comparant à l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839 qu'elle se propose d'éclaircir, mais aussi en rappelant d'autres mesures prises par le gouvernement au sujet de certains nouveaux points soulevés par la circulaire. Un examen de la mise en application globale de la circulaire suivra l'analyse, mais nous évoquerons aussi, au cours de l'analyse de certaines matières, leurs retombées ponctuelles<sup>67</sup>.

Une déclaration à la fin de la circulaire résume l'état d'esprit qui la parcourt : restaurer la légitimité des comités d'inspection et d'achats est avant tout un moyen de travailler dans l'intérêt des bibliothèques municipales, parce que celles-ci sont des biens de l'État :

C'est toujours, soyez-en convaincu, dans cet esprit de bienveillant appui que je m'occuperai avec vous de nos bibliothèques, dont la centralisation, aujourd'hui séculaire, aurait pu rendre d'incomparables services si leur organisation n'était pas demeurée imparfaite<sup>68</sup>.

<sup>63</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 107.

<sup>64</sup> *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, tome XXXVII, année 1885, n° 630 à 654, Paris, Imprimerie nationale, 1885, p. 290.

<sup>65</sup> RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique - organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885, p. 340.

<sup>66</sup> GAUTIER, J., *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 153.

<sup>67</sup> BARNETT résume la teneur de la circulaire et donne des indications sur son application : Graham Keith BARNETT, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939* ; trad. de l'anglais par Thierry Lefèvre et Yves Sardat, Paris : Promodis, 1987 (Histoire du livre), p. 196-197.

<sup>68</sup> GAUTIER, J., *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 149.

La circulaire du 28 juin 1886 a la particularité de s'adresser aux maires en tant que maires, même si elle rappelle au deuxième paragraphe leur titre de présidents des comités d'inspection et d'achats de livres. Ce geste s'explique peut-être par l'intention manifestée par le ministre de se concilier le concours des maires pour régulariser le fonctionnement des comités d'inspection et d'achats en relayant les explications de la circulaire auprès des autres membres du comité<sup>69</sup>. La circulaire rappelle que l'État est propriétaire des fonds, et que c'est à ce titre que le ministre intervient par le biais de cette circulaire : les comités sont perçus et présentés comme « [constituant] la meilleure sauvegarde de ces établissements, qui sont une partie de la fortune publique<sup>70</sup> ». Néanmoins, cette circulaire témoigne d'un volontarisme politique bienveillant à l'égard des municipalités qui fait passer la défense de la fortune publique par un meilleur accompagnement des bibliothèques municipales.

Partant du principe que le désintérêt manifesté par certaines villes pour ces comités s'explique par une méconnaissance de leur rôle, la circulaire se veut une explicitation sur plus de quatre pages de l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839 qui ne fait que quelques lignes. Sept rubriques sont distinguées : le mode de nomination des comités, leurs attributions en général, la conservation des documents, l'accroissement des collections, les attributions des comités au regard du local, de l'aménagement et du budget, leurs réunions, l'envoi d'un rapport annuel au ministère. Tous les points de l'article 38 ne sont pas repris, ni dans le même ordre, ni de la même manière : ces rubriques renvoient donc à autant d'aspects particulièrement importants pour le ministre.

### « *Mode de nomination des comités* »

La première rubrique traite du mode de nomination des comités ; elle correspond au début de l'article 38, qu'elle reprend d'ailleurs en citation. L'apport de la circulaire consiste à préciser la qualité des personnes qui peuvent être nommées membres du comité. L'article 38 se bornait à indiquer que le comité est établi par le ministre de l'Instruction. La circulaire d'application de l'ordonnance du 22 février 1839 est à peine plus précise en indiquant que la composition du comité « offre aux villes toutes les garanties du côté des personnes<sup>71</sup>. » Il faudra attendre 1874 pour qu'un arrêté du ministre de l'Instruction publique De Fourtou enjoigne aux préfets de désigner les membres du comité parmi les anciens élèves de l'École des chartes, les membres de l'Université ou des sociétés savantes<sup>72</sup>.

La circulaire du 28 juin 1886 s'adresse aux maires sur cette question, car il leur revient de proposer aux préfets les membres à nommer. La circulaire élargit les possibilités de nomination en définissant le critère de sélection : « personnes susceptibles de donner des avis éclairés sur les diverses questions se rapportant aux bibliothèques<sup>73</sup>. » Une liste préférentielle est donnée : « les membres des

<sup>69</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 145.

<sup>70</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 144.

<sup>71</sup> Circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques publique, du 8 mars 1839, ROBERT, U., *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 88.

<sup>72</sup> Arrêté du 6 janvier 1874, rappelé dans la circulaire du 4 mai 1874 (ROBERT, U., *op. cit.*, p. 97) et cité par RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique – organisation – législation*, Paris : P. Dupont, 1885, p. 340.

<sup>73</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p.



sociétés, les érudits de toute sorte, les professeurs, les médecins, les magistrats, les avocats, les industriels. » Outre la disparition des élèves de l'École des chartes, on note que les catégories mentionnées correspondent aux couches sociales aisées, malgré le mouvement de scolarisation initié par la loi Guizot sur l'enseignement primaire<sup>74</sup>. Toujours est-il que cette extension des catégories de personnes vise avant tout à faciliter le choix des membres des comités. De ce point de vue, il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt des bibliothèques.

Il faut rappeler à cet égard que l'institution des comités et en particulier, le pouvoir de nomination du ministre de l'Instruction publique sur les membres du comité ont pu être vécus par le maire comme un empiètement sur ses attributions, d'autant que la lutte pour le pouvoir et la forme du régime politique de la France entre les républicains et les monarchistes dans les années 1870 s'est traduite par des rapports de force entre l'État et les communes<sup>75</sup>. Le maire de Carpentras avait voulu en 1873 faire annuler un arrêté ministériel nommant deux membres du comité de sa ville ; le 31 mars 1874, puis le 17 avril 1874, le Conseil d'État rejette sa requête<sup>76</sup>. De Fourtou, ministre de l'Instruction publique du 26 novembre 1873 au 22 mai 1874, en profite pour reprendre la main sur les communes, publiant la « circulaire aux Préfets rappelant que l'ordonnance du 22 février 1839, relative à l'organisation des bibliothèques publiques, est encore en vigueur », du 4 mai 1874. C'est là qu'il rappelle à l'ordre les mairies qui, « par suite des troubles de ces dernières années », n'appliquent pas l'ordonnance du 22 février 1839 et qu'il enjoint aux Préfets non seulement de choisir les membres des comités parmi les anciens élèves de l'École des chartes, les membres de l'Université ou des sociétés savantes, mais aussi de revoir la composition existante des comités pour proposer de nouvelles nominations au besoin. À la suite de ce tour de vis, 93 comités sont reconstitués<sup>77</sup>. Prises hors contexte, les mesures de cette dernière circulaire apparaissent comme un progrès pour l'administration des bibliothèques municipales, alors que leur propos est avant tout politique, les comités étant un moyen pour le gouvernement d'asseoir son autorité sur les maires.

#### Autres points de la rubrique

La circulaire rappelle aux maires leur statut de « présidents naturels et légaux<sup>78</sup> » des comités d'inspection et d'achats et leur enjoint de ne pas négliger cette fonction. C'est encore un autre indice de l'attitude bienveillante du ministère : bien que les comités soient institués par le ministère et leurs membres nommés par ce dernier, les maires sont encouragés à réinvestir le rôle et les responsabilités que leur réserve l'ordonnance du 22 février 1839.

Enfin, la circulaire demande aux maires de veiller à ce qu'il n'y ait pas de commissions ayant des attributions similaires à celles des comités de surveillance et d'achats « qui, par là, pourraient être conduites à se substituer aux comités ». L'enjeu

145.

<sup>74</sup> Nous ne mentionnons pas à ce propos les lois Ferry du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882, non parce qu'elles sont trop récentes pour avoir produit leur effet, mais parce qu'elles visent d'abord à supprimer l'emprise de l'Église sur l'enseignement.

<sup>75</sup> Pour une présentation des enjeux de cette question, voir TANGUY, Jean-François, « Le débat sur le gouvernement des communes et sa solution républicaine : autour de la loi municipale de 1884 », *Les Cahiers du CHRQ*, disponible sur <<http://www.crhq.cnrs.fr/cahiers/page-article.php?num=307&ch=6>>, consulté le 10 décembre 2012.

<sup>76</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 96 ; RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique – organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885, p. 340-341.

<sup>77</sup> *Bulletin du ministère de l'Instruction publique*, 1874, p. 731, 904, 1109, etc., cité par RICHOU, G., *Traité de l'administration des bibliothèques publiques : historique – organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885, p. 341.

<sup>78</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 145.

ici est de maintenir malgré tout intact le droit de regard de l'État sur le fonctionnement des bibliothèques municipales, ce qui serait impossible par le biais de commissions parallèles qu'il n'aurait pas instituées et qui lui échapperaient. On note que le ministre en appelle pour ce faire aux maires, et non, comme il aurait été tout aussi possible, aux préfets : ce choix de ne pas imposer l'autorité de l'État par le biais des préfets témoigne de la volonté de respecter et de valoriser les maires, fût-ce en leur qualité de présidents des comités.

### « *Attributions des comités en général* »

La circulaire rappelle la fin de l'article 38, qui traite des missions des comités, avant de les reformuler. L'article 38 mentionne quatre missions : l'emploi des fonds pour les acquisitions, les catalogues, les échanges, l'envoi annuel de la liste des acquisitions au ministère de l'Instruction publique. La circulaire ne les reprend pas tous, ni dans le même ordre, ni ne leur donne la même importance : elle parle de sauvegarde des collections, de l'accroissement de celles-ci, des intérêts et besoins matériels de la bibliothèque, et du règlement : autant de points qui seront explicités dans les quatre pages suivantes, à raison d'une page chacun. L'établissement du catalogue disparaît en tant que tel pour être intégré aux tâches touchant à la conservation en général des collections. L'emploi des fonds pour les acquisitions et les échanges sont traités ensemble dans la rubrique consacrée à l'accroissement des collections. L'envoi de la liste des acquisitions correspond aux instructions sur le catalogage des acquisitions nouvelles, et occupe en outre la dernière page de la circulaire. Deux nouveaux points apparaissent, qui n'étaient pas dans l'article 38 : les intérêts et besoins matériels de la bibliothèque (présentés comme des attributions particulières, les anciennes étant désignées dans le titre de la rubrique comme les attributions « en général »), ainsi que le règlement de la bibliothèque. Ce dernier point n'est plus mentionné dans la suite de la circulaire, mais il sera bien mis en application, au vu des rapports transmis. Il a pour but de garantir le bon fonctionnement de la bibliothèque.

### « *Conservation des documents* »

Cette rubrique va au-delà de la seule mission de confection du catalogue mentionnée dans l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839, et au-delà de la seule conservation des documents, malgré le titre de la rubrique, pour traiter du traitement des documents en général, de leur protection contre le vol, du prêt et des modalités d'inspection. Hormis le dernier, ces points énumérés ne sont pas à mettre en application par le comité lui-même, mais signalés à son attention pour qu'il veille à leur exécution par le personnel de la bibliothèque.

#### Traitement des documents

En premier lieu, les membres du comité ont à se « préoccuper avec sollicitude<sup>79</sup> » de la conservation des collections, laquelle passe par un bon traitement des documents. La circulaire rappelle quelques opérations qui ont déjà fait l'objet de mesures officielles, et pour certaines, à maintes reprises : il s'agit de l'estampillage, du foliotage des manuscrits, du bon état des documents. L'estampillage a fait l'objet d'une circulaire en 1884<sup>80</sup> adressée aux maires par le précédent ministre de l'Instruction publique, Armand Fallières, et non par René Goblet, bien qu'il y fasse allusion en disant « conformément à mes instructions du

<sup>79</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 146.

24 décembre 1884 ». L'estampillage est une mesure préventive contre le vol, puisqu'elle facilite la revendication du document grâce à la présence d'une marque de propriété. Quant au foliotage des manuscrits, il a fait l'objet d'une circulaire en décembre 1876 adressée directement aux bibliothécaires par Henry Waddington, ministre de l'Instruction publique de mars 1876 à mai 1877, et accompagnée d'une note de six pages expliquant en détail la manière de procéder, rédigée par Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale<sup>81</sup>. La circulaire de René Goblet comporte une contradiction par rapport à cette note, puisqu'elle demande aux membres du comité de s'assurer que « les manuscrits sont paginés ou foliotés », alors que Léopold Delisle indique que le foliotage (comme son nom l'indique) se fait par feuillet, et non par page : « Ce numérotage se fera par feuillets, et non point par pages : la tâche à remplir sera ainsi réduite de moitié<sup>82</sup>. » Enfin, la circulaire enjoint aussi de veiller au bon état des reliures et des livres. Malgré le souci de bien faire, on note que la circulaire oublie les autres types de documents, pourtant évoqués dans d'autres circulaires. Quoi qu'il en soit, cette mission de conservation a été l'une de celles qui a été le plus rappelée avec persévérance, et avec les instruments juridiques les plus puissants (lois et décrets de la période révolutionnaire, qui ont le statut de normes législatives), par le biais des textes suivants :

- instruction « concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, etc., etc., provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux, faite par les comités d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux<sup>83</sup> » (15 décembre 1790) ;

- décret de l'Assemblée nationale « prescrivant des mesures de conservation des livres, ornements d'église, etc.<sup>84</sup> » (août 1792) ;

- « décret qui défend d'enlever, de détruire, de mutiler ou d'altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc. », en date du 4 brumaire an II (25 octobre 1793)<sup>85</sup> (l'article 8 prescrit pour la première fois la reliure des livres conservés dans les bibliothèques nationales) ;

- « instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences, et à l'enseignement, proposée par la commission temporaire des arts et adoptée par le comité d'instruction publique de la Convention nationale », datée par Ulysse Robert de l'an II (avant juillet 1794)<sup>86</sup> ;

- « loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux de sciences et d'arts », 14 fructidor an II (31

---

<sup>80</sup> Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884) ; nous la commentons dans la partie suivante.

<sup>81</sup> Circulaire prescrivant la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques, décembre 1876, Waddington (ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 101), accompagnée d'une Note sur la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques (ROBERT, U., *op. cit.*, p. 102-107).

<sup>82</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 106.

<sup>83</sup> Des extraits dans ROBERT, U., *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>84</sup> Robert (ROBERT, U., *op. cit.*, p. 21) n'en reproduit que des extraits non significatifs pour notre propos.

<sup>85</sup> Des extraits dans ROBERT, U., *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>86</sup> Des extraits dans ROBERT, U., *op. cit.*, p. 26-29.

août 1794)<sup>87</sup>, pris sur le rapport du comité d'instruction publique de la Convention nationale, et assorti de sanctions pénales.

Tous ces textes datent de la Révolution française et s'expliquent par la nécessité de prendre en charge la conservation des documents confisqués, mais aussi de les protéger au vu des circonstances (ainsi, le décret du 4 brumaire an II est pris en réponse aux destructions des emblèmes de la royauté et de la féodalité ordonnées par le décret du 28 novembre 1792). Par la suite, il n'y a plus eu d'instructions officielles concernant la conservation des documents ; en 1880, on peut considérer que les bibliothécaires se sont désormais bien appropriés cette mission, au point de refuser l'estampillage sous prétexte qu'il « endommage les documents<sup>88</sup> ». Cela ne veut pas pour autant dire que les solutions techniques sont désormais toutes satisfaisantes, mais elles sont discutées dans les revues professionnelles<sup>89</sup> et n'ont pas besoin d'être rappelées par des instructions officielles. La mention qu'en fait la circulaire du 28 juin 1886, malgré sa brièveté, est donc notable, puisque cette tâche n'est pas évoquée par l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839. On peut y voir le souci de recenser de manière exhaustive les missions des bibliothèques et de les rappeler aux membres des comités d'inspection et d'achats.

### Le catalogage

Après le traitement des documents eux-mêmes, la circulaire évoque le catalogage, mais s'écarte de l'ordonnance en n'insistant que sur celui des nouvelles acquisitions. Le catalogage a fait l'objet d'instructions répétées, mais, à la différence de la conservation des documents, ces instructions ont été pendant longtemps peu ou mal suivies. Dès l'époque des confiscations révolutionnaires, et précisément pour en dresser et connaître l'état, des instructions sont données pour que le catalogue des documents saisis soit établi : depuis les premières mesures d'urgence (décret relatif aux bibliothèques des établissements religieux du 14 novembre 1789<sup>90</sup>, confirmé par les lettres patentes du roi en date du 26 mars 1790<sup>91</sup>, décret de l'Assemblée nationale sur l'aliénation des biens nationaux d'octobre 1790<sup>92</sup>), jusqu'au projet de catalogue collectif sur cartes à jouer lancé en 1791<sup>93</sup> et abandonné lors de la création des bibliothèques municipales par l'arrêté 8 pluviôse an XI. Encore ce dernier dispose-t-il qu'« il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état certifié véritable, dont un double sera envoyé au ministre de l'Intérieur par le Préfet du département<sup>94</sup> ». Sous la monarchie de Juillet, Guizot, ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France du 11 octobre 1832 au 10 novembre 1834, reprend l'entreprise du catalogue collectif, écrivant dans la circulaire relative à la confection d'un catalogue des bibliothèques publiques du 22 novembre 1833<sup>95</sup> que « l'enquête a donc été incomplète, ou, pour mieux dire, elle n'a pas eu lieu ; le

<sup>87</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 37.

<sup>88</sup> Cette objection figure dans la Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884), GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 136.

<sup>89</sup> Voir par exemple le *Bulletin des bibliothèques et des archives publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique*, tome I (1884)-tome VI (1889), Paris, H. Champion : tome I, (1884), p. 297-300, sur la conservation et la restauration des livres et des manuscrits ; tome II (1885), p. 97-98, sur la protection des livres contre les insectes, p. 196-197 sur les moyens de restaurer les livres maculés.

<sup>90</sup> Un extrait dans ROBERT, U., *op. cit.*, p. 7.

<sup>91</sup> *Ibidem*.

<sup>92</sup> Un extrait dans ROBERT, U., *op. cit.*, p. 8.

<sup>93</sup> Pour une présentation détaillée de l'entreprise, voir RICHARD, Hélène, « Catalogue collectif et échange de documents », *BBF*, 1989, t. 34, p. 166-173, disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1989-02-0166-011/>>, consulté le 15 décembre 2012.

<sup>94</sup> Article 3. ROBERT, U., *op. cit.*, p. 74.

moment est venu de l'accomplir<sup>96</sup> » ; cette circulaire est rappelée par l'instruction relative à l'établissement de la situation des bibliothèques communales, en date du 31 juillet 1837. De Salvandy, le successeur de Guizot, institue le projet d'un grand livre des bibliothèques publiques (arrêté du 25 juillet 1838), qui regrouperait les catalogues de toutes les bibliothèques, et qui serait actualisé annuellement<sup>97</sup>. Cette disposition est rappelée dans l'article 37 de l'ordonnance du 22 février 1839, et répétée dans son article 38, ce qui permet de comprendre pourquoi la rubrique actuelle de la circulaire du 28 juin 1886 ne reprend la mission de catalogage qu'en insistant sur les acquisitions nouvelles. L'envoi annuel de la liste des acquisitions pour indexation au grand livre des bibliothèques fait par ailleurs l'objet d'un rappel dans la dernière rubrique de la circulaire<sup>98</sup>. Ici, le catalogage des acquisitions nouvelles est traité avec un certain degré de détail, la circulaire exigeant la tenue d'un registre d'entrée-inventaire, d'un catalogue par ordre méthodique et d'un catalogue par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

### Le rangement des documents

Toujours dans la rubrique « conservation des documents », la circulaire insiste sur l'attention à porter au rangement des documents sur les rayonnages, avec une mention sur « les ouvrages à suite et les périodiques », à classer à part pour ne pas déranger l'ordre par les intercalations futures. La régularité de ce travail vise d'abord à prévenir les vols, « surtout dans les salles accessibles au public<sup>99</sup> », en permettant de repérer facilement les lacunes, mais aussi à « tirer un véritable profit » des collections.

### Le prêt

La rubrique traite par ailleurs du prêt et en particulier de l'obligation de tenir un registre de prêt « où figureront le nom de l'auteur des volumes prêtés et celui de l'emprunteur ». La circulaire demande aux membres du comité de relayer cette prescription et de vérifier dans le registre le respect des conditions de prêt. À notre connaissance, le prêt n'avait pas fait l'objet de dispositions officielles, mais était pratiqué par les villes. À l'époque de la circulaire, le prêt est entré dans les mœurs, ainsi qu'en témoignent les rapports rendus en réponse à cette circulaire<sup>100</sup>. Cependant, dix ans auparavant, une intervention du ministre de l'Instruction était encore nécessaire pour favoriser le prêt aux enseignants, dont les horaires de travail étaient incompatibles avec ceux de consultation sur place des bibliothèques<sup>101</sup>.

<sup>95</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 75-80.

<sup>96</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 76.

<sup>97</sup> Nous n'évoquons pas ici les autres entreprises de catalogage qui ont eu cours depuis 1838 et qui sont sans rapport avec la circulaire du 28 juin 1886. Pour ce qui concerne les seules bibliothèques municipales, BARNETT traite du *Catalogue général des manuscrits*, du *Catalogue général des incunables*, du *Catalogue des manuscrits grecs des départements* (BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 198-199).

<sup>98</sup> « Envoi annuel au ministère de l'Instruction publique d'un rapport sur les bibliothèques et de listes d'acquisitions d'ouvrages », GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 149.

<sup>99</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 146.

<sup>100</sup> La bibliothèque du Havre va jusqu'à fournir des statistiques d'emprunt par auteur ; les rapports ont été publiés dans le *Bulletin des archives et des bibliothèques*, années 1887 (p. 23-67, p. 103-159 et p. 241-253), 1888 (p. 64-134), et 1889 (p. 24-40 et p. 189-239).

<sup>101</sup> Circulaire concernant le prêt des livres des bibliothèques publiques aux membres du corps enseignant, en date du 19 mars 1873, adressée par le ministre de l'Instruction Jules Simon aux recteurs pour qu'ils usent « de toute leur influence auprès des conseils municipaux ». ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 95.



## Le mandat d'inspection

La mission d'inspection des comités est ici déclinée au regard de la conservation des documents. Il s'agit de prévenir les vols commis par le personnel de la bibliothèque. Pour cela, la circulaire préconise des inspections fréquentes, et suggère que certaines prennent la forme d'un récolement partiel et aléatoire sur un nombre significatif de volumes. Le récolement intégral est de mise en cas de changement de bibliothécaire<sup>102</sup> ; il devra faire l'objet d'un procès-verbal communiqué au ministre de l'Instruction publique. Plusieurs vols ont été le fait de bibliothécaires ; mais le récolement permet en général de repérer des disparitions, quel que soit l'auteur du méfait ; ainsi à Évreux, la ville avait fait publier une *Liste et description, avec le numéro d'ordre du catalogue, des livres qui ne se sont pas retrouvés dans la bibliothèque Maulvault, lors du récolement qui en a été fait les 17 et 18 février 1888*, qui a conduit à l'identification du voleur en la personne d'un certain capitaine Grandmange<sup>103</sup>.

### « *Accroissement des collections* »

Cette rubrique reprend deux points de l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839 : l'emploi des fonds pour les acquisitions et les échanges. Ils sont rassemblés sous cette rubrique en tant que moyens d'accroissement des collections. C'est cet article qui a réglementé pour la première fois les achats faits par les bibliothèques, en créant les comités d'inspection et d'achat de livres : la dénomination du comité fait référence à cette fonction. L'article 38 lui attribue « l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions<sup>104</sup> ».

### L'emploi des fonds consacrés aux acquisitions

La circulaire revient sur cette attribution en insistant d'abord sur l'importance de décider collégalement des achats, et fait allusion aux dangers de laisser une seule personne en décider, qu'elle soit un membre du comité ou le bibliothécaire ; même dans le cas où cette personne « se recommande par une compétence spéciale<sup>105</sup> ». Cependant, la circulaire se distingue par la place accordée au bibliothécaire :

Le bibliothécaire, constamment en rapport avec le public, et qui connaît par cela même les goûts des travailleurs sérieux, peut donner d'utiles indications. Il est donc opportun qu'il soit entendu dans la discussion du choix des livres, qu'il y prenne part avec voix consultative.

Alors même que les comités d'inspection et d'achat avaient été créés en 1839 pour exercer une mission de surveillance et de conseil<sup>106</sup> pour suppléer à un personnel trop souvent défaillant, la circulaire de 1886 reconnaît explicitement que le bibliothécaire peut apporter une plus-value et n'est pas un simple exécutant des décisions du comité dont les membres, rappelons-le, doivent être des « personnes

---

<sup>102</sup> L'arrêté du 8 pluviôse an XI indique que la municipalité nomme un conservateur, mais l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839 dispose que les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, (et, suivant les besoins, à des sous-bibliothécaires et des employés surnuméraires), et que le bibliothécaire est nommé par le ministre de l'Instruction publique.

<sup>103</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, tome V, 1888, p. 20.

<sup>104</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 65.

<sup>105</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 147.

<sup>106</sup> Rapport au roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques, 22 février 1839, ROBERT, U., *op. cit.*, p. 56.

susceptibles de donner des avis éclairés sur les diverses questions se rapportant aux bibliothèques<sup>107</sup> ». Il est vrai qu'aucun texte officiel ne fixe les exigences sur les compétences professionnelles que doit avoir le bibliothécaire ou le conservateur : les textes se sont davantage attachés à des questions d'ordre politique et administratif (déterminer l'autorité compétente pour nommer le bibliothécaire, déterminer l'administration qui en prendra en charge les émoluments). Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que des textes fixent les compétences attendues des bibliothécaires, en 1879 pour les bibliothécaires exerçant dans les bibliothèques de faculté<sup>108</sup>, et en 1898 pour les bibliothèques municipales classées<sup>109</sup>. Entre-temps, il était donc possible que la personne nommée bibliothécaire dans une bibliothèque municipale n'ait pas de compétences bibliothéconomiques<sup>110</sup>. S'ajoute à cela que le poste de bibliothécaire pouvait être vu comme un poste honorifique et donné à des proches ou à des amis du pouvoir<sup>111</sup>. Certes, les distinctions accordées aux bibliothécaires méritants et les nécrologies parues dans les revues professionnelles montrent que cela n'empêchait pas qu'il y eût des personnes compétentes et dévouées parmi les bibliothécaires en poste. Toujours est-il que la présence du bibliothécaire aux séances du comité d'inspection et d'achats ne va pas de soi, et encore moins, la possibilité qui lui est donnée de proposer des titres de livres à acquérir, à tel point qu'il faudra un décret en 1912<sup>112</sup> pour mettre fin aux contestations touchant à la légitimité de la participation du bibliothécaire aux séances du comité. La disposition de la circulaire de 1886 est donc remarquable, et témoigne, une fois de plus, de l'attitude bienveillante du ministre et de la volonté de penser à tous les détails qui permettent le meilleur fonctionnement possible des bibliothèques municipales, sans faire des prérogatives étatiques une doctrine, mais en n'hésitant pas à les aménager lorsque l'intérêt de la bibliothèque le justifie.

Quels sont précisément les risques qu'il y aurait à laisser une seule personne décider des acquisitions ? La circulaire ne les explicite pas, les tenant pour évidents :

Laisser, en effet, au bibliothécaire ou à l'un des membres du comité le soin exclusif de choisir les livres à acquérir aurait de graves inconvénients, trop faciles à prévoir pour qu'il me semble utile de les énumérer<sup>113</sup>.

Étant donné l'esprit de la circulaire, on peut, sans trop s'avancer, comprendre par là qu'il s'agit de préserver une certaine neutralité dans la constitution des collections, en empêchant que la bibliothèque ne soit le reflet des préférences d'une seule personne. La circulaire encourage par ailleurs les achats répondant aux « goûts des travailleurs sérieux ». Toujours est-il qu'il ne s'agit pas, lorsque la circulaire parle de « surveiller [les] accroissements », d'exercer une quelconque censure sur les acquisitions, comme cela était question dans la circulaire du ministre de l'Intérieur sur les crédits inscrits aux

<sup>107</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 145.

<sup>108</sup> Arrêté relatif à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, 23 août 1879, ROBERT, U., *op. cit.*, p. 148.

<sup>109</sup> Arrêté fixant les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée (26 mai 1898), GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 177.

<sup>110</sup> Barnett écrit qu'après l'adoption de l'arrêté du 26 mai 1898, « le lettré amateur ou le savant de sous-préfecture ne pourrait plus diriger une grande bibliothèque municipale classée. On reconnaissait enfin qu'un tel poste n'était pas une sinécure, un asile commode pour fêrus d'antiquités d'un âge certain qui pouvaient y passer tranquillement le reste de leurs jours, au milieu de la poussière et du silence, sans être dérangés par des lecteurs exigeants », BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 207.

<sup>111</sup> Coralie VERZEGNASSI, *Histoire de la formation de bibliothécaire la chaire de bibliographie à l'École des chartes, 1821-1932*, 2010, mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur de bibliothèques, DCB 18, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; sous la direction de Raphaële Mouren, [s.l.] : [s.n.], 2010.

<sup>112</sup> Décret du 6 juin 1912, article 2 : « le bibliothécaire assiste de droit aux réunions du comité, y a voix délibérative et, de même que les membres du comité, peut y faire toutes propositions d'achat. », *Revue des bibliothèques : revue mensuelle*, Vingt-deuxième année, 1912, Paris, Librairie Émile Bouillon, p. 268, disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56799735/f283.image>>, consulté le 30 décembre 2012.

<sup>113</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 147.

budgets communaux pour achat de livres destinés aux bibliothèques<sup>114</sup>, adressée par Buffet, qui était aussi Président du Conseil, aux préfets, le 31 mai 1875, pour leur demander de rejeter les budgets municipaux prévoyant l'acquisition d'ouvrages non estampillés par le ministère de l'Intérieur.

Outre la nécessité de ne pas laisser la décision des achats aux mains d'une seule personne, la circulaire aborde un autre aspect de l'emploi des fonds destinés aux achats. Les villes sont tenues depuis 1806 de communiquer au ministère de l'Intérieur puis, à partir de 1832, au ministère de l'Instruction publique, les dépenses d'entretien et d'administration qu'elles consacrent à la bibliothèque municipale<sup>115</sup>. Ce point est rappelé à l'article 42 de l'ordonnance du 22 février 1839 : « les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'Instruction publique, et y restent déposés<sup>116</sup> ». Ici, il s'agit d'inciter le comité à veiller à l'utilisation annuelle des fonds « que le conseil municipal met à sa disposition pour les acquisitions et les reliures<sup>117</sup> ». Le concours du maire est requis avec insistance pour faire respecter cette règle. Ne pas utiliser ces crédits, même pour les cumuler, risque d'entraîner leur affectation à d'autres objets<sup>118</sup>. Ici encore, c'est l'intérêt de la bibliothèque qui est visé :

Rien n'est plus préjudiciable aux intérêts des bibliothèques, et les membres des comités doivent s'opposer de toutes leurs forces à ces désaffectations qui constituent des précédents tout à fait fâcheux<sup>119</sup>.

Par cette injonction, le ministre demande non seulement à ce que la bibliothèque acquière des ouvrages chaque année et renouvelle ses collections, mais il prévient aussi la disparition du crédit alloué à la bibliothèque dans le budget municipal, ce qui est un souci louable quand on sait que ces crédits sont, pour la plupart des bibliothèques municipales, très modestes. Henri Comte a relevé qu'en 1857, la somme des budgets matériels (achats et reliures, mais aussi toutes les autres dépenses courantes) des douze bibliothèques les mieux loties<sup>120</sup> s'élève à 58 000 francs, que celui des 328 autres bibliothèques est en moyenne de 400 francs, que 21 bibliothèques n'ont pas de budget matériel et que 32 communes ne rémunèrent pas leur bibliothécaire. Jusqu'en 1914, la somme des budgets matériels des douze bibliothèques les mieux dotées est inférieure de moitié à celui de la Bibliothèque nationale<sup>121</sup>.

---

<sup>114</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 97-99.

<sup>115</sup> Circulaire relative aux dépenses d'entretien et d'administration des bibliothèques et collections scientifiques, 22 septembre 1806, du ministre de l'Intérieur De Champagny aux préfets, ROBERT, p. 74.

<sup>116</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 65.

<sup>117</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 147.

<sup>118</sup> On peut s'étonner de la fongibilité des lignes budgétaires, mais rappelons que les règles budgétaires étaient différentes et qu'elles étaient, par ailleurs, beaucoup moins respectées qu'aujourd'hui. Cf. dans la première partie, la mise au point sur la loi de finances.

<sup>119</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 147.

<sup>120</sup> Par ordre décroissant : Lyon (12 000 francs), Bordeaux, Alger, Dijon, Rouen, Le Havre, Marseille, Besançon et Rennes, Toulouse, Amiens et Lille (3 000 francs).

<sup>121</sup> COMTE, H., *Les Bibliothèques publiques en France*, p. 109-111.



## Les échanges

Enfin, outre les achats, les échanges sont un autre moyen d'accroître les collections, et c'est à ce titre qu'ils figurent dans la même rubrique. La circulaire rappelle simplement leur existence et l'article 40 de l'ordonnance du 22 février 1839, qui dispose que les échanges se font avec l'autorisation des maires et après approbation du ministre de l'Instruction publique. Une précision ajoutée par la circulaire consiste à dire que les échanges doivent porter sur « les ouvrages en plusieurs exemplaires, soit en double, s'il s'agit de volumes ordinaires, soit même en triple, s'il s'agit de volumes fréquemment consultés<sup>122</sup>. » En quoi consistent ces échanges ? Il semble que cela concerne autant les échanges entre bibliothèques, ainsi qu'il est question dans la circulaire relative au mode d'échange de livres entre les bibliothèques communales du 5 juin 1839<sup>123</sup>, que les trocs entre une bibliothèque et un libraire, objets de la circulaire rappelant qu'il est interdit d'échanger des ouvrages appartenant aux bibliothèques publiques, municipales ou populaires, sans l'autorisation du Ministre, en date du 30 août 1875<sup>124</sup>. Les deux textes font référence à l'ordonnance du 22 février 1839, le premier implicitement mais clairement, le second, de manière explicite. Ce dernier texte est un rappel à l'ordre, au sujet d'un échange où une ville a cédé à un libraire une bible précieuse par sa reliure contre d'autres livres dont la valeur est bien inférieure. La circulaire rappelle que l'ordonnance est toujours en vigueur, et notamment l'obligation d'obtenir préalablement l'approbation du ministère, et demande aux préfets de la faire afficher dans les bibliothèques municipales ou populaires de leur département.

**« Attributions des comités en ce qui concerne le local, l'aménagement et le budget des bibliothèques »**

Après avoir traité des « attributions des comités en général », la circulaire ajoute ici de nouvelles attributions qui ne figuraient pas dans l'ordonnance du 22 février 1839, mais qu'elle estime être des compléments indispensables aux précédentes, et notamment à la mission de conservation. La circulaire indique ainsi que les comités ont à s'occuper également du local, de son aménagement et du budget des bibliothèques, notamment en attirant l'attention des conseils municipaux sur ces sujets. La remarque ne manque pas de sel, puisque la circulaire est adressée au maire lui-même ; mais elle n'est pas inutile car elle permet d'asseoir la légitimité des comités d'inspection et d'achats. Cependant, la circulaire ne fait que mentionner ces attributions, pour n'insister ensuite que sur un autre aspect, celui de l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les incendies. La circulaire évoque toutes les causes possibles : lampes ou bougies utilisées par les bibliothécaires lors des ouvertures nocturnes, le fait de fumer, appareils de chauffage et d'éclairage, locaux contenant des combustibles. Pour chaque cause, un moyen de prévention est indiqué. Le décret du 9 frimaire an III (29 décembre 1794)<sup>125</sup> « portant qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où il y a des bibliothèques, etc. » est rappelé, le ministre indiquant que les inspecteurs généraux ont signalé que certaines

<sup>122</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 147.

<sup>123</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 89.

<sup>124</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 99.

<sup>125</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 38-39. Ulysse ROBERT indique dans le titre du texte qu'il s'agit d'une loi, mais il s'agit bien un décret, comme le corps du texte l'indique ; du reste, les décrets de la Convention nationale avaient une valeur législative, bien que celle-ci soit inférieure à celle des lois.

bibliothèques ne répondaient pas à ces exigences. Les comités sont invités à faire exécuter ce décret : « il appartient aussi aux comités d'en recommander l'exécution<sup>126</sup> ». Cette précision n'est pas anodine, puisqu'elle sous-entend que les comités peuvent se saisir de la législation préexistante à leur création en 1839 pour la faire appliquer.

#### **« Réunions des comités. Périodicité des séances »**

À ce stade, le ministre de l'Instruction publique a rempli le programme qu'il s'était fixé dans cette circulaire, à savoir expliquer l'importance du rôle des comités d'inspection et d'achat. Il en revient ici à la cause qui a motivé cette circulaire : l'irrégularité et le dysfonctionnement des comités. Ayant expliqué les attributions des comités et démontré l'importance de leur rôle, il précise dans cette rubrique que les missions des comités ne peuvent être assurées sans que ces derniers ne se réunissent de manière régulière. Une périodicité mensuelle est préconisée pour les « bibliothèques vraiment importantes » ; quant aux autres, elle doit être trimestrielle « au moins<sup>127</sup> ». Pour prévenir de futures désaffections, le ministre suggère d'inscrire la périodicité des séances du comité dans le règlement de la bibliothèque. La périodicité des séances et son inscription dans le règlement ont déjà été demandées par la circulaire aux Présidents des comités d'inspection et d'achat des bibliothèques, relative à une enquête sur la situation des bibliothèques des départements et à l'établissement d'une statistique générale des bibliothèques de la France<sup>128</sup>, signée Jean Brunet, ministre de l'Instruction publique du 18 mai 1877 au 23 novembre 1877.

#### **« Envoi annuel au ministère de l'Instruction publique d'un rapport sur les bibliothèques et de listes d'acquisitions d'ouvrages »**

Malgré son titre, le début de cette rubrique concerne encore la tenue des comités. Le ministre insiste sur la « nécessité de tenir un procès-verbal des réunions », utile pour « établir et maintenir la jurisprudence des comités<sup>129</sup> », fournir la preuve de leur zèle, et servir à la rédaction du rapport sur le fonctionnement de la bibliothèque, qui doit être envoyé chaque année au ministre. Notons que le mot de jurisprudence doit être entendu au sens figuré, les comités n'ayant aucune compétence juridique. L'idée n'en garde pas moins tout son intérêt, d'autant que les comités ont pu voir leurs fonctions ou leur légitimité contestées.

Le rapport annuel est celui qui a été demandé par la circulaire du 20 septembre 1877, nommément citée par René Goblet. Cette circulaire prônait la régularité des séances du comité d'inspection et d'achat pour les besoins du rapport annuel, destiné à faire connaître au ministre de l'Instruction publique « la situation de nos bibliothèques des départements et suivre les progrès qui, successivement, peuvent s'y manifester<sup>130</sup> ». Ce rapport doit contenir :

---

<sup>126</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 148.

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 148.

<sup>128</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 107-108 ; circulaire en date du 20 septembre 1877.

<sup>129</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 149.

<sup>130</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 108.

les renseignements les plus précis sur le nombre des séances de lecture, leur fréquentation, la nature des prêts, les accroissements obtenus et les récentes améliorations apportées dans l'ensemble du service<sup>131</sup>.

La circulaire de René Goblet se contente de mentionner la circulaire du 20 septembre 1877 et de rappeler que le rapport doit toujours lui être remis avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Elle demande que les listes d'acquisitions lui soient envoyées par la même occasion, en rappelant que ces listes sont demandées par l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839, mais sans expliquer davantage ce point, qui représente pourtant une mission attribuée aux comités dès leur origine<sup>132</sup>. René Goblet rappelle de manière encore plus allusive qu'il attend les « communications prescrites par l'art. 42 de la même ordonnance et qui [lui] seront faites chacune en temps utile<sup>133</sup> ». Il s'agit des « règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions<sup>134</sup> ». Le caractère laconique de ces rappels montre, par contraste avec les points sur lesquels le ministre a choisi d'insister, que l'explication qu'il se propose de faire de l'ordonnance de 1839 n'est pas neutre, mais guidée par les points qu'il estime propres à faire comprendre le rôle du comité dans la défense des intérêts de la bibliothèque. Le ministre demande en outre que lui soient adressés « des rapports spéciaux dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que : incendie, vol de documents, etc. » Enfin, le ministre annonce que ces documents seront « s'il y a lieu » publiés dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*. Cette restriction, quelles qu'en soient les raisons, signifie que l'analyse que nous ferons des résultats ne pourra pas être complète, puisque les rapports publiés seront issus d'un choix fait par le ministère.

L'envoi de tous ces documents a pour but de faire connaître au ministère le travail fourni par les bibliothèques, les comités et les villes, mais aussi leurs besoins, de façon à orienter son action et son soutien.

### **Bilan : une rénovation des comités, des attributions actualisées**

Quel bilan tirer des apports de cette circulaire ? En défendant et en rénovant les comités d'inspection et d'achat, il s'agit, pour le ministère de l'Instruction publique, de reprendre en main, de manière ferme mais bienveillante, l'administration des bibliothèques municipales. Plutôt qu'une simple explication de l'ordonnance du 22 février 1839, cette circulaire en est une réinterprétation qui veut faire des comités « la meilleure sauvegarde de ces établissements, qui sont une partie de la fortune publique ». À la différence de politiques coercitives ou laxistes qui pu marquer l'histoire des bibliothèques municipales et des comités, ce programme suppose de trouver un équilibre entre l'intérêt local et les impératifs de la centralisation. Ce n'est donc pas un hasard si le ministre choisit de s'adresser aux maires sans passer par les préfets, et de s'en faire des alliés en valorisant les responsabilités que leur attribue l'ordonnance de 1839. La justification des comités s'accompagne de nouveaux aménagements : élargissement des possibilités de nomination des membres, préconisations sur le rythme des séances, inspection des collections par des récolements ponctuels, régulation collective des achats, reconnaissance du rôle du bibliothécaire. Les attributions conférées par l'ordonnance de 1839 sont actualisées et précisées : traitement des documents, protection

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> Ainsi que nous l'avons rappelé dans l'analyse de la rubrique « Conservation des documents ».

<sup>133</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 149.

<sup>134</sup> ROBERT, U., *op. cit.*, p. 65.

contre le vol, modalités de prêt, prévention des incendies, utilisation annuelle des crédits d'acquisition.

### **Les rapports envoyés au ministère**

Sur l'ensemble des villes ayant une bibliothèque municipale, quarante et une ont vu leur rapport publié dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives* de 1887<sup>135</sup>, l'année suivant la publication de la circulaire. Les rapports frappent par la diversité de leur présentation formelle, allant d'une demi-page pour le plus court à un extrait de 8 pages pour le plus long (rapport de Pau). Certains sont adressés par le maire au ministre, d'autres par le bibliothécaire, d'autres par le bibliothécaire au maire ou au comité d'inspection et d'achat et communiqué au ministre. Le degré de détail est variable, la palme revenant à la bibliothèque du Havre qui va jusqu'à dénombrer la fréquence de la totalité des emprunts de l'année par auteur, de 246 à 1 fois. La question est de savoir dans quelle mesure cette variabilité dans la précision donnée permet ou non l'exploitation de ces rapports par le ministère de l'Instruction publique. L'absence d'instruction demandant davantage d'harmonisation laisse penser que le ministère s'estime déjà satisfait de voir qu'un certain nombre de villes mettent en œuvre ses instructions. Du reste, l'objectif de la circulaire du 28 juin 1886 était aussi de faire de ces rapports un moyen de faire connaître à l'État les besoins des bibliothèques municipales ; dans cette optique, l'harmonisation des présentations importe peu, dès lors que les besoins sont portés à la connaissance du ministre de l'Instruction publique.

Vingt-quatre rapports (soit plus de la moitié) ne se réfèrent à aucun texte, mais peuvent être rattachés aux instructions de la circulaire du 28 juin 1886 de par leur contenu ; deux d'entre eux (ceux de Calais et de Carcassonne) s'excusent de ne pas avoir respecté l'échéance du 1<sup>er</sup> mars ; trois autres (ceux d'Amiens, de Bordeaux et de Moulins) se réfèrent à une lettre du ministre réclamant un rapport annuel sur les services de la bibliothèque et les acquisitions de l'année, Moulins datant la lettre du ministre du 1<sup>er</sup> avril. Treize d'entre eux seulement font référence à la circulaire du 28 juin 1886 ; parmi ceux-ci, les rapports du Havre et de Rodez rattachent la circulaire à celle du 20 septembre 1877 ; ceux de Mâcon et de Perpignan rattachent la circulaire du 28 juin 1886 à l'ordonnance du 22 février 1839 ; celui de Rouen rappelle les trois textes. Celui de Toulouse se réfère à la seule ordonnance du 22 février 1839. Dans la plupart des cas, l'absence de précision sur le texte de référence ayant donné lieu au rapport est difficile à analyser car elle peut être imputée au bibliothécaire (qui a pu juger peu important de rappeler la circulaire) ou au maire (qui a pu ne pas transmettre le texte de la circulaire au bibliothécaire, mais seulement lui demander un rapport répondant aux instructions de la circulaire). En tout cas, elle ne peut pas être considérée comme un signe de négligence, puisqu'un rapport a bien été rédigé et communiqué au ministre. De plus, certains de ces rapports sont très fouillés : celui de Pau est si long que seul un extrait de 8 pages est reproduit ; celui de Cherbourg fait 8 pages. Même si les rapports ne se réfèrent à aucun texte, ils ont été mûrement réfléchis : celui de Bordeaux s'interroge sur la notion d'« exercice écoulé » et estime devoir remonter jusqu'en juillet 1885, tandis que le bibliothécaire de Coutances prend l'initiative rendre compte des années précédentes, remontant jusqu'à sa prise de fonctions en 1879.

<sup>135</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, tome IV, 1887, p. 23-67, p. 103-159 et p. 241-253.

Quelle a été la force d'impulsion de la circulaire ? Faute de pouvoir répondre, en l'absence de données antérieures autres que les allusions figurant dans les rapports eux-mêmes, on ne peut que constater que d'après les mentions explicites des rapports publiés en 1887, deux villes rendaient déjà régulièrement un rapport : Reims, un rapport annuel du bibliothécaire au maire, communiqué au ministre, et Fontainebleau, un rapport au comité d'inspection et d'achat, où il est également rendu compte de l'avancée l'estampillage demandé par la circulaire du 24 décembre 1884. Mais il y avait certainement d'autres villes qui rendaient régulièrement un rapport, sans le rappeler dans le corps du texte.

Pour d'autres villes en revanche, la circulaire du 28 juin 1886 a été l'occasion de rendre un premier rapport, ou de les rendre plus réguliers. La ville de Vendôme se dispense ainsi de traiter de certains points n'ayant pas évolué depuis le dernier rapport, communiqué le 26 décembre 1877. Le bibliothécaire de Boulogne, quant à lui, estime devoir remonter jusqu'en 1883 pour donner plus de profondeur aux comparaisons de chiffres.

L'année suivante<sup>136</sup>, en 1888, seuls vingt-neuf rapports sont publiés, sans que l'on puisse savoir si cette diminution du nombre de rapport résulte d'une sélection faite par le ministère de l'Instruction publique, ou d'un essoufflement du mouvement dans les bibliothèques elles-mêmes. Parmi les villes qui avaient envoyé un rapport l'année précédente, huit seulement voient de nouveau leur rapport publié (sans que l'on puisse savoir si ce sont les seules villes qui en aient de nouveau renvoyé) ; il s'agit de Boulogne, Brest, Cherbourg, le Havre, Laval, Mâcon, le Mans, Pau. Douze autres villes voient pour la première fois leur rapport publié, sans que l'on puisse savoir si c'est aussi la première fois qu'elles répondent à la circulaire du 28 juin 1886. La même hétérogénéité constatée en 1887 dans la présentation se retrouve dans les rapports publiés en 1888. Certaines villes écrivent pour indiquer qu'elles sont à jour des prescriptions de la circulaire de 1886 ; ainsi d'Arras ou de Cambrai, dont les rapports en reprennent scrupuleusement chaque rubrique. Parmi les nouvelles villes qui voient leurs rapports publiés, certaines, comme Bourbonne ou Cambrai, rappellent l'historique de leur bibliothèque en tête du rapport (ce qui donne à penser que c'est effectivement la première fois qu'elles rendent un rapport). Salins indique fournir un rapport très sommaire et provisoire, en attendant de réunir le comité d'inspection et d'achat. D'autres villes signalent leurs besoins, prenant au mot la circulaire : Brest indique qu'en raison de l'accroissement régulier des fonds grâce aux dons, les locaux seront bientôt trop exigus. La bibliothèque de Constantine réitère les mêmes demandes d'aide à l'accroissement de ses collections que lors du dernier rapport.

En 1889, vingt-huit rapports sur l'exercice 1888 sont publiés dans le bulletin<sup>137</sup>, dont c'est la dernière année de parution. Six villes voient pour la première fois leur rapport publié : Ajaccio (son rapport consiste cependant en une unique phrase), Bône, Évreux (qui indique que la situation générale a déjà été exposée dans un rapport adressé en 1883), Montbéliard, Nancy, Sedan. Sept villes (Beauvais, Bordeaux, Grenoble, Orléans, Rennes, la Rochelle, Rochefort) dont le dernier rapport publié date de 1887 voient de nouveau leur rapport publié ; on constate qu'elles ne reprennent pas toujours la même rédaction ; ainsi de Beauvais, qui se contente d'une phrase, alors qu'il indiquait en 1887 envoyer régulièrement un rapport annuel. Cinq villes ont vu leur rapport publié chaque année depuis 1887 : Brest, le Havre, Laval, Mâcon, le Mans. Brest continue de

<sup>136</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1888, tome V, p. 64-134.

<sup>137</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1889, tome VI, p. p. 24-40 et p. 189-239.

fournir un rapport très détaillé, mais cette fois, sans faire état de *desiderata*, ce qui n'est pas le cas de la bibliothèque de Constantine, qui renouvelle les mêmes demandes, en fournissant davantage de détails. La bibliothèque du Havre donne toujours un rapport détaillé, et indique manquer de place (les rayonnages installés dans le cabinet du bibliothécaire l'année précédente sont déjà saturés). Mâcon fournit deux rapports : le rapport annuel et un rapport fait à l'occasion d'un don de manuscrits.

En conclusion, le nombre de rapports publiés est faible en comparaison du nombre de villes possédant une bibliothèque municipale. On peut s'interroger sur ce faible taux de réponse, et sur l'irrégularité des envois (si tant est que tous les envois sont publiés) : s'agit-il d'un manque de moyens ? Il aurait fallu avoir des détails sur le budget et les personnels. On constate cependant que les villes qui ont renvoyé le plus régulièrement leur rapport ne sont pas dans la première liste des bibliothèques municipales classées (établie selon l'importance des fonds d'État, mais aussi selon celle du budget que les villes peuvent allouer au personnel).

Parmi les rapports publiés, malgré la variété des traitements, la rédaction en a généralement été faite avec sérieux, et les villes semblent conscientes de disposer à travers ces rapports d'un moyen de communication avec le ministre de l'Instruction publique. L'idée de publier ces rapports permet aussi aux villes de connaître ce qui se fait ailleurs.

## **DÉCRET RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DES VILLES (1<sup>ER</sup> JUILLET 1897)**

Il s'agit d'un décret présidentiel, signé par Félix Faure, président de la République de 1895 à 1899, sur le rapport d'Alfred Rambaud, ministre de l'Instruction publique du 29 avril 1896 au 28 juin 1898 dans le cabinet Méline. Son objet est de mettre à jour l'ordonnance du 22 février 1839, dont seule la partie concernant les bibliothèques municipales n'avait pas encore été modifiée depuis 1839. Le recours au décret présidentiel s'explique par le fait qu'il a la même valeur juridique que l'ordonnance royale. La principale nouveauté du décret est d'introduire le classement de certaines bibliothèques municipales. Barnett a déjà étudié ce texte de manière détaillée en le résumant, en le commentant et en présentant ses conséquences et les réactions qu'il a suscitées<sup>138</sup>. Pour ne pas faire double emploi, notre analyse évalue la portée et la signification des modernisations introduites, en s'attachant aux contradictions d'un décret qui veut réformer l'ordonnance de 1839 mais, au vu du rapport<sup>139</sup> qui le précède, en se défendant d'innover.

### **Mettre à jour l'ordonnance de 1839**

À en croire le rapport d'Alfred Rambaud, le propos du décret est d'abord de mettre à jour l'ordonnance, de donner un texte propre : « une seule partie de ce

---

<sup>138</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 205-207.

<sup>139</sup> Rapport à M. le Président de la République française précédant le décret relatif aux bibliothèques publiques des villes, 1<sup>er</sup> juillet 1897, GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 170-174.



texte subsistant encore, il m'a paru meilleur de le reprendre tout entier, n'en modifiant d'ailleurs que la forme<sup>140</sup> ». Le rapport reconnaît cependant que le texte de l'ordonnance date et qu'il faut mettre fin à des hésitations dans son application ; c'est pourquoi le décret n'est pas repris entièrement à l'identique, « atténuant certaines parties de l'ancienne ordonnance, en expliquant quelques autres, mais s'attachant à n'introduire aucune innovation<sup>141</sup> ». La volonté de s'en tenir à l'existant en l'expliquant mais sans le modifier est répétée plus loin : il est « indispensable d'expliquer, de préciser le titre III de l'ordonnance de 1839<sup>142</sup> ». L'idée d'une simple actualisation sans propositions nouvelles est encore confirmée par l'affirmation que les prescriptions proposées sont seulement « le résultat d'une expérience prolongée, et, en quelque sorte, la simple énonciation de la pratique actuelle<sup>143</sup> ». On peut s'interroger sur ce que recouvre l'idée de « pratique actuelle » : s'agit-il de celle des bibliothécaires, de celle des comités d'inspection et d'achat de livres, ou du ministère ? Toujours est-il qu'aucune des circulaires relatives à l'application de l'ordonnance de 1839 n'est mentionnée dans le rapport ; et seules deux dispositions de la circulaire du 20 septembre 1877 sont reprises dans le décret<sup>144</sup>.

### ***Les modifications apportées : quelle prise en compte de la pratique actuelle ?***

En dehors du classement des bibliothèques municipales, que nous étudions plus loin, le décret introduit plusieurs modifications par rapport à l'ordonnance de 1839. Leur examen permet, sinon d'avoir une idée plus précise de ce qu'est la pratique actuelle que le ministre affirme n'avoir fait que suivre, du moins de voir s'il y a ou non innovation.

Louis Yvert a analysé la suite des textes portant sur le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques municipales (depuis l'arrêté du 8 pluviôse an XI jusqu'au décret du 9 novembre 1988) comme marquée par un renforcement de ce contrôle<sup>145</sup>. En ce qui concerne le décret de 1897, cela s'explique, pour une part, par la prise en compte de la loi de 1887 sur le classement des objets mobiliers. Par ailleurs, le décret cherche aussi à alléger la responsabilité des villes, répondant ainsi, semble-t-il, à leur demande.

#### La prise en compte de la loi de 1887

Pour ce qui est de la prise en compte de la loi de 1887, il s'agit bien sûr du classement des bibliothèques municipales, ainsi que de la transposition de l'article 11 de cette loi, qui dispose que les objets mobiliers classés appartenant aux autres personnes publiques que l'État (départements, communes, fabriques et autres établissements publics) ne peuvent être « restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts<sup>146</sup> » ; l'article 4 du décret la reprend ainsi : « Une simple autorisation [du ministre de l'Instruction publique] suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets

<sup>140</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 173.

<sup>141</sup> *Ibidem*, p. 170.

<sup>142</sup> *Ibidem*, p. 172-173.

<sup>143</sup> *Ibidem*, p. 170.

<sup>144</sup> L'envoi du rapport annuel sur la situation et le fonctionnement des bibliothèques (article 2 du décret), et la réunion au moins trimestrielle des comités d'inspection et d'achat de livres (article 3 du décret).

<sup>145</sup> Louis YVERT, « Sur les catégories de bibliothèques municipales : petite histoire d'une législation et d'une réglementation confuses », dans *Bulletin des bibliothèques de France*, tome 37, n° 5, 1992, p. 55.

<sup>146</sup> Article 11, *Bulletin des lois de la République française*, 1887/01, B. 1076, p. 539.

leur appartenant<sup>147</sup> ». Si l'on ne rapportait pas cette disposition à la loi de 1887, elle pourrait apparaître comme un empiètement pour le moins audacieux de l'État sur les prérogatives des villes. Par ailleurs, une disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret indique que les « collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes<sup>148</sup> ».

#### Alléger la responsabilité des villes : les communications à l'extérieur et le prêt

Les articles 4 et 5 contiennent des modifications destinées à alléger la responsabilité des villes. L'article 4 porte sur l'interdiction d'aliéner les objets contenus dans les bibliothèques municipales, clause déjà prévue dans l'ordonnance de 1839, et confirmée par la loi de 1887. L'article 4 prévoit de permettre aux villes de dégager leur responsabilité en cas d'« incendies, sinistres, soustractions, détournements<sup>149</sup> », en prévenant immédiatement le ministre. Pour ce qui est des sorties de documents, sous forme d'échanges ou de prêt, le même article prévoit que des arrêtés du ministre seront nécessaires en cas d'échanges entre bibliothèques portant sur les documents provenant des confiscations révolutionnaires ou des concessions ministérielles. L'article 5 prévoit que les communications au-dehors des fonds d'État peuvent être ordonnées par le ministre, ce qui, selon le rapport, donne aux municipalités « un moyen d'échapper à une responsabilité qu'elles redoutent<sup>150</sup> », tout en répondant à un usage désormais courant et « répandu dans l'Europe entière<sup>151</sup> ». Depuis près de dix ans, la presse professionnelle s'est fait l'écho de débats déjà avancés sur le prêt, auxquels ont participé tous les acteurs du monde des bibliothèques (usagers savants, administration, inspection des bibliothèques et des archives).<sup>152</sup> Les conditions de prêt seront précisées par l'arrêté « relatif aux prêts de manuscrits et de livres, de bibliothèque à bibliothèque<sup>153</sup> », en date du 24 décembre 1901, pris par Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique du 1<sup>er</sup> novembre 1898 au 7 juin 1902. Il autorise le prêt entre la Bibliothèque nationale, les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, la bibliothèque de l'Institut, les bibliothèques des universités et la bibliothèque communale de Tours, mais aussi les bibliothèques municipales, « par décision du ministre de l'Instruction publique, sur la demande des maires, après avis de la commission des bibliothèques nationales et municipales<sup>154</sup> ». Les documents qui peuvent être prêtés sont les manuscrits listés par les règlements de chaque établissement, les imprimés existant en double exemplaire, à l'exception de ceux qui présentent des « différences d'état, des

<sup>147</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, Paris : Librairie Chevalier et Rivière, 1902, 2e éd. rev. et corr. 1903, p. 176.

<sup>148</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>149</sup> *Ibidem*, p. 176.

<sup>150</sup> *Ibidem*, p. 173.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 173.

<sup>152</sup> Voir un compte-rendu dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1889, tome VI, p. 289-303, dont voici un extrait de l'introduction : « L'Académie des sciences morales et politiques n'a pas dédaigné d'en faire l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Georges Picot, Xavier Charmes, directeur du Secrétariat au ministère de l'Instruction publique, qui a dans ses attributions le service des bibliothèques, et M. Baudrillart, inspecteur général des bibliothèques et des archives. L'opinion de M. Charmes mérite d'être signalée, parce qu'elle peut être considérée comme l'expression des idées de l'Administration sur le prêt. » (p. 289).

<sup>153</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 179-180.

<sup>154</sup> *Ibidem*, p. 180.



reliures artistiques, ou toute autre circonstance donnant une valeur exceptionnelle ». Sont exclus du prêt les « ouvrages de vulgarisation ou de lecture courante ». La durée du prêt est fixée par l'établissement prêteur ; les frais de transports sont à la charge de l'établissement emprunteur.

#### Préciser les modalités du contrôle de l'État

Les autres modifications apportées par le décret de 1897 visent à préciser les modalités du contrôle de l'État sur la gestion de la bibliothèque : le rapport d'Alfred Rambaud insiste sur le fait que les précisions apportées par le décret ne sont pas des innovations<sup>155</sup>. L'article 3, qui correspond à l'article 41 de l'ordonnance de 1839 relatif aux comités d'inspection et d'achats de livres, complète cette dernière par des précisions sur les comités, mais aussi sur les missions du bibliothécaire et sur les inspections. Les comités doivent être renouvelés par moitié tous les cinq ans. Cette disposition est ainsi modifiée par le décret « portant modification au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897, relatif aux bibliothèques des villes », en date du 6 mars 1903 : « Ce comité est nommé sur la proposition du préfet, après avis du maire. Il est renouvelable en entier tous les sept ans. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau<sup>156</sup> ». Il se réunit au moins trimestriellement, ainsi qu'il avait déjà été demandé par les circulaires du 20 septembre 1877<sup>157</sup> et du 28 juin 1886<sup>158</sup>. Les missions du comité sont reprises de l'ordonnance, avec deux ajouts : le contrôle sur l'état de la bibliothèque, et l'emploi des fonds affectés à la conservation et à l'entretien des collections<sup>159</sup>. La confection des catalogues est supprimée des missions du comité, pour être attribuée aux missions du bibliothécaire ; ces dernières constituent un ajout par rapport à l'ordonnance de 1839 : « Le bibliothécaire, sous la surveillance du Comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires<sup>160</sup>. » Barnett a souligné la contradiction qu'il y a à exiger des bibliothécaires qualifiés, du moins dans les bibliothèques municipales classées, et à continuer de les soumettre au contrôle du comité<sup>161</sup>. Enfin, l'article finit en mentionnant les inspections : « Le Ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques<sup>162</sup> ». Rappelons qu'il y a quatre inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives depuis 1884.

En conclusion, on peut convenir que les modifications apportées sont moins des innovations que des mises à jour au regard de la législation, des pratiques et des demandes existantes.

<sup>155</sup> *Ibidem* p. 173 : « on ne peut dire que [les articles 2 et 3] innoverent. Il n'y a pas non plus une innovation dans ce fait que les inspecteurs généraux me proposent des conseils qu'ils croient utiles de donner aux municipalités au sujet de leurs bibliothèques ».

<sup>156</sup> *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, tome LXXIII, année 1903, n° 1552 à 1576, Paris, Imprimerie nationale, 1904, n° 1561, p. 219-220.

<sup>157</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 108.

<sup>158</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 148.

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>160</sup> *Ibidem*, p. 176.

<sup>161</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 207.

<sup>162</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 176.

## Le classement des bibliothèques municipales

Outre l'actualisation de l'ordonnance de 1839, le décret a un autre objet : réagir aux « abus » que l'ordonnance de 1839 se proposait de supprimer, et qui persistent. Ce terme d'abus est assez vague (comment juger de ce qui relève de l'abus ?), d'autant qu'il est mentionné dans l'article premier du décret, mais non défini. Le rapport cite des exemples : « des lacérations graves, des soustractions de miniatures, des vols de la plus haute importance, [...] des ventes considérables de manuscrits et d'imprimés<sup>163</sup> », ceux-ci étant le fait de la négligence des bibliothécaires ou des municipalités. Ces exemples ont pour point commun de manquer à la mission de conservation des biens publics dévolue aux bibliothèques : « par le fait même qu'ils sont déposés dans des bibliothèques publiques, les manuscrits, livres et objets précieux font partie du domaine public, soit national, soit communal, et sont comme tels imprescriptibles et inaliénables<sup>164</sup> ». De plus, dix ans auparavant, la loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique<sup>165</sup>, du 30 mars 1887, attribue au ministre de l'Instruction publique le soin d'établir un « classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national<sup>166</sup> ». Le rapport d'Alfred Rambaud en présente la principale conséquence : les objets classés et appartenant à l'État sont imprescriptibles et inaliénables<sup>167</sup>. Il omet de rappeler la conséquence relative aux objets appartenant aux communes, à savoir l'autorisation du Ministre pour les échanges d'objets appartenant aux villes elles-mêmes.

Mais le rapport omet de présenter une nouveauté autrement plus centrale, introduite dans l'article 6 du décret : le classement des bibliothèques municipales. Cet article correspond à l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839, qui concernait le type de personnel employé dans la bibliothèque, ainsi que de la personne dont relève sa nomination :

Art. 41. - Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'Instruction publique<sup>168</sup>.

L'article 6 du décret concerne de fait le personnel, mais seule la première phrase de l'article 41 de l'ordonnance de 1839 est conservée. Pour le reste, le décret diffère sur trois points : il introduit une exigence quant à la professionnalisation du personnel employé dans les bibliothèques municipales classées, confère au maire la nomination de ce personnel, et précise que « les

---

<sup>163</sup> *Ibidem*, p. 172.

<sup>164</sup> *Ibidem*, p. 172.

<sup>165</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 1887/01, B. 1076, p. 537-540, disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2141213/f553.image>>, consulté le 21 octobre 2012.

<sup>166</sup> Article 8, *Bulletin des lois de la République française*, 1887/01, B. 1076, p. 538-539. Les objets mobiliers sont traités au chapitre II, articles 8 à 13. L'article 3 cité par le rapport n'est pas pertinent.

<sup>167</sup> Article 10, *Bulletin des lois de la République française*, 1887/01, B. 1076, p. 539.

<sup>168</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 65.

dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes<sup>169</sup> ». C'est sur les deux derniers points que le rapport s'attarde. Il est vrai que la question de la nomination du bibliothécaire est sensible, les maires revendiquant ce droit donné par l'arrêté du 8 pluviôse an XI, ôté par l'ordonnance du 22 février 1839, restitué suite au rapport Villemain du 2 juillet 1839 sur l'interprétation de l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839<sup>170</sup>, et, semble-t-il, de nouveau repris par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative<sup>171</sup>. Le décret de 1897 attribue de nouveau le pouvoir de nomination au maire, sans donner de justification, mais en l'assortissant d'une précaution « lorsqu'il s'agit de collections d'un caractère vraiment scientifique<sup>172</sup> », reprise dans le décret pour les bibliothèques municipales classées : s'adresser au ministre de l'Instruction publique pour choisir le bibliothécaire parmi les « archivistes-paléographes disponibles ». Quant au troisième point, la prise en charge des dépenses de personnel et de matériel attribuée aux villes, le rapport se réfère à l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI et au rapport Chaptal qui le précède, qui justifient cette prise en charge par l'usage des collections conféré aux villes.

Pour ce qui est du premier point, l'article 6 du décret dispose que :

Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au Ministre par une délibération de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel<sup>173</sup>.

Ce classement n'est pas traité comme tel, mais seulement comme critère à prendre en compte dans le choix du type de personnel employé. Il n'est pas défini par le décret, qui se contente d'indiquer sous quelle forme et par qui il sera établi. Le rapport n'est pas plus précis : non seulement, il ne définit pas le classement des bibliothèques municipales, mais il ne l'évoque pas, parlant de « bibliothèques ayant un fonds d'État<sup>174</sup> » ou de « collections d'un caractère vraiment scientifique<sup>175</sup> ». N'était la référence insistante à la loi de 1887, plus haut dans le rapport, on aurait pu croire que la décision de recourir au classement des bibliothèques municipales a été ajoutée dans le décret après la rédaction du rapport. Au-delà de l'explication de ce silence pour laquelle nous ne disposons pas d'éléments suffisants, on peut seulement constater que le rapport se livre à une dénégation de la portée d'un des aménagements nouveaux les plus importants introduits par le décret. Au sujet de cet article 6, qui concentre le plus de modifications, il déclare d'emblée qu'il « ne peut soulever aucune difficulté<sup>176</sup> », et au sujet de la qualification du personnel des bibliothèques municipales classées, il prédit

<sup>169</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 176.

<sup>170</sup> Rapport au roi sur les places de bibliothécaires dans les départements, ROBERT, U., *op. cit.*, p. 89-90.

<sup>171</sup> *Bulletin des lois de la République française*, X<sup>e</sup> série, tome 9<sup>ème</sup>, n° 477 à 549, Paris, Imprimerie nationale, août 1852, B. n° 508, p. 821-823. Le rapport d'Alfred Rambaud dit bien que ce décret « semble avoir attribué au préfet » la nomination du personnel de bibliothèques : de fait, ce type de personnel n'est pas listé dans le décret de 1852 ; on relève seulement, parmi les types de personnel exerçant dans des établissements similaires, les archivistes départementaux et les conservateurs des musées des villes (p. 822).

<sup>172</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 174.

<sup>173</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 176.

<sup>174</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 173.

<sup>175</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p.174.

<sup>176</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 173.

que « personne à coup sûr ne trouvera excessive la légère précaution dont on entoure le choix [du personnel]<sup>177</sup> ». Est-ce une conjuration de possibles difficultés, ou une formulation politique destinée à faire accepter ce changement au président ? Quoi qu'il en soit, c'est bien cet article qui rencontrera le plus d'obstacles dans l'application du décret : Barnett a montré d'une part que les arrêtés établissant le classement des bibliothèques municipales n'ont été publiés qu'avec réticence et tardivement<sup>178</sup>, de sorte que les villes concernées n'ont pu avoir connaissance du statut de leur bibliothèque, et d'autre part, que ces villes ont refusé de prendre à leur charge la rémunération, plus conséquente, d'un personnel qualifié<sup>179</sup>, voire, comme à Chartres, de nommer un personnel qualifié, jusqu'à sa suppression du classement en 1929<sup>180</sup>. Ce problème de la prise en charge de la rémunération d'un personnel plus qualifié ne commencera à être résolu qu'avec la loi du 20 juillet 1931 dite de nationalisation du personnel des bibliothèques municipales classées<sup>181</sup>.

Pourtant, demander la qualification du personnel, même pour une partie seulement des bibliothèques municipales, est une avancée, même si elle ne fait en réalité que rattraper un retard plusieurs années : les personnels des bibliothèques universitaires sont recrutés sur examen depuis 1879<sup>182</sup>, et la loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique date de 1887.

Contrairement au classement des bibliothèques municipales, l'examen professionnel destiné à permettre d'élargir le recrutement du personnel au-delà des élèves de l'École des Chartres est mis en place rapidement : l'arrêté fixant les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée est pris en mai l'année suivante<sup>183</sup>, et la première session organisée en novembre. Malgré les défauts mentionnés par Barnett, il s'agit d'une réponse officielle et formalisée au besoin, constaté depuis les débuts des bibliothèques municipales, voire depuis l'époque des confiscations révolutionnaires, de disposer d'un personnel qualifié.

## **Bilan : un statut actualisé et l'introduction du classement**

Au vu des modifications apportées, le décret de 1897 se livre à une opération d'actualisation, ainsi que ne cesse de le répéter le rapport d'Alfred Rambaud, même si le geste de recourir à un instrument juridique aussi lourd qu'un décret présidentiel témoigne de la volonté de clarifier durablement la situation des

---

<sup>177</sup> GAUTIER, J., *op. cit.*, p. 174.

<sup>178</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 227.

<sup>179</sup> BARNETT, *op. cit.*, p. 206.

<sup>180</sup> BARNETT, *op. cit.*, p. 252.

<sup>181</sup> Louis YVERT, *op. cit.*, p. 56.

<sup>182</sup> Arrêté relatif à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, 23 août 1879, ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 148-149.

<sup>183</sup> Il semble que ce soit par erreur que GAUTIER (*op. cit.*, p. 177) indique la date du 26 mai 1898 ; la *Revue des bibliothèques*, 8<sup>e</sup> année, 1898, Paris, librairie Emile Bouillon, 1898, donne à plusieurs reprises la date du 28 mai 1898 (p. 186, 188, 284, 471). Le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, année 1898, n° 1317, p. 741-742, le publie sous la date du 28 mai 1898.

bibliothèques municipales, et de fournir une nouvelle base juridique pour de futurs aménagements. Beaucoup d'apports ne sont que des prises en compte de changements déjà passés dans la pratique, de demandes existantes, mais il était d'autant plus important de donner une réponse officielle et de ne pas laisser le retard s'accumuler.

Les principales modifications portent d'abord sur la prise en compte de la loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique<sup>184</sup>, du 30 mars 1887, ce qui permet de renforcer et de préciser la mission de conservation des bibliothèques municipales par de nouveaux dispositifs, dont la professionnalisation du personnel dans les bibliothèques municipales classées est le plus important, mais non le seul. Par ailleurs, le décret répond à la demande des villes qui souhaitent voir leur responsabilité allégée en cas de détérioration des collections et de communication des documents hors de la bibliothèque. Enfin, les différentes modalités du contrôle de l'État sont mentionnées dans le décret.

Ce décret implique cependant des choix qui feront obstacle lors de l'application du décret<sup>185</sup>, comme celui d'exiger la qualification du bibliothécaire dans les bibliothèques municipales classées, tout en laissant la charge de la rémunération aux villes. Par ailleurs, ce personnel qualifié reste sous le contrôle des comités d'inspection et d'achat, ce qui limite l'intérêt de la mesure.

### **Décret instituant un comité d'inspection et d'achat des livres dans les villes possédant une bibliothèque (6 juin 1912)**

Nous étudions ce décret comme une conséquence des difficultés d'application du décret de 1897. Le décret présidentiel de 1912<sup>186</sup> en abroge plusieurs dispositions problématiques, pour les remplacer par d'autres, qualifiées de libérales par les bibliothécaires<sup>187</sup>. Barnett indique que ce décret a été élaboré suite aux pressions exercées par l'Association des bibliothécaires français<sup>188</sup>. Il aurait été intéressant de connaître les motivations de l'administration elle-même, mais le rapport préliminaire n'a pas été publié dans le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*. Même si le décret de 1912 ne se réfère pas explicitement au décret de 1897, sauf dans les visas, ce sont bien certaines dispositions de ce texte qui sont modifiées. Nous analysons donc les différences introduites par le décret de 1912 dans les dispositions du décret de 1897.

<sup>184</sup> *Bulletin des lois de la République française*, 1887/01, B. 1076, p. 537-540, disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2141213/f553.image>>, consulté le 21 octobre 2012.

<sup>185</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 227.

<sup>186</sup> Signé par le Président de la République Armand Fallières, sur le rapport de Gabriel Guist'hau, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 14 janvier 1912 au 21 janvier 1913 dans le cabinet Poincaré. Le texte du décret est reproduit, sans son rapport préalable, dans le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, n° 2033, 29 juin 1912, p. 903-904. Nous renvoyons par commodité à la *Revue des bibliothèques*, 1912, p. 267-268, disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56799735/f282.image>> et sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56799735/f283.image>>, consulté le 31 décembre 2012 ; la version en est identique, hormis le titre du décret, qui n'a pas été reproduit par la revue, et hormis une majuscule au mot « comité ».

<sup>187</sup> *Revue des bibliothèques : publication mensuelle*, 1912, p. 267.

<sup>188</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 227.

### *Une modification de détail*

Une modification de détail concerne l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> alinéa, qui dispose que « [le Comité] exerce sa surveillance<sup>189</sup> », au lieu d'« exerce son contrôle<sup>190</sup> », comme dans le décret de 1897. Cette inflexion traduit l'allègement du contrôle de l'État.

### *Les ajouts, principales nouveautés*

Les principaux changements apportés au décret de 1897 figurent sous forme d'ajouts nouveaux. Ils visent à apporter un soutien au bibliothécaire face au comité d'inspection et d'achat, et, dans les bibliothèques municipales classées, à lui donner une certaine indépendance vis-à-vis de ce dernier.

À l'article 1<sup>er</sup>, un nouveau membre de droit doit faire partie du comité : un conseiller municipal, élu par ses collègues. Barnett indique qu'il s'agit de soutenir le bibliothécaire<sup>191</sup>. Allant plus loin qu'un simple soutien, l'article 2 introduit une disposition inédite, pour les bibliothécaires de toutes les bibliothèques municipales :

Le bibliothécaire assiste de droit aux réunions du Comité, y a voix délibérative et, de même que les membres du Comité, peut y faire toutes propositions d'achat.

Il s'agit, ni plus, ni moins, de reconnaître que le bibliothécaire est membre de droit du comité, ainsi que la suite de l'article l'explique pour les bibliothécaires-adjoints des bibliothèques municipales classées, dans le cas où ces derniers répondent aux qualifications demandées par le décret de 1897.

L'article 3 est entièrement consacré aux bibliothèques municipales classées ; il corrige la contradiction du décret de 1897 qui demande la qualification du personnel, tout en maintenant sa subordination aux comités : « l'initiative et la direction de tous les techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement au bibliothécaire ». Cette autonomie est tempérée par une réserve : l'approbation des inspecteurs généraux. Par ailleurs, le bibliothécaire acquiert une liberté d'achat, sous conditions, mais inédite dans les bibliothèques municipales. Il a l'emploi des deux cinquièmes du budget d'acquisition, pour acquisitions ou mesures d'utilité urgente, « sans consultation préalable du comité ». Cette disposition existait déjà pour les bibliothécaires exerçant dans les bibliothèques universitaires. Cependant, le maire peut s'y opposer, ce qui se justifie par le fait que le budget est celui de la ville. Ce nouveau droit est assorti d'une condition : rendre compte des dépenses faites à chaque séance du comité, et rendre un rapport au maire à la fin de chaque exercice, « sur l'emploi de la somme ainsi laissée à sa disposition ».

---

<sup>189</sup> *Revue des bibliothèques : publication mensuelle*, 1912, p. 268.

<sup>190</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 175.

<sup>191</sup> BARNETT, *op. cit.*, p. 227.



### *Les reprises à l'identique*

Les clauses contraires existant dans les textes précédents étant abrogées par le décret de 1912, les points repris à l'identique constituent un indice de l'accent mis par le décret sur des aspects jugés assez importants pour être repris tels quels.

En dehors des modifications exposées ci-dessus, les dispositions concernant le comité d'inspection et d'achat sont reprises à l'identique du décret de 1897 : son établissement (compte tenu des modifications introduites par l'arrêté de 1903), son fonctionnement et ses attributions. Cette reprise n'est pas significative, puisque l'objet du décret concerne précisément les comités d'inspection et d'achat.

Une reprise à l'article 4 concerne les inspections : « le ministre de l'Instruction publique s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques ». Il s'agit de rappeler qu'en dépit des dispositions libérales, l'État garde son droit de regard sur ses collections.

### *Bilan : fonctionnement assoupli des comités et reconnaissance des bibliothécaires*

Le décret de 1912 est novateur en ce qu'il rend le fonctionnement des comités d'inspection et d'achat plus souple qu'il ne l'était prévu par le décret de 1897. De plus, il reconnaît la place du bibliothécaire, et tient compte de la spécificité des bibliothèques municipales classées.



# LES TEXTES À CARACTÈRE TECHNIQUE

---

Quatre textes à caractère technique ont été publiés pendant la période 1880-1910 ; on y distingue deux grands ensembles, l'un formé par le premier texte, l'autre étant constitué du deuxième texte, que les textes suivants complètent. Le premier texte prescrit l'estampillage dans les bibliothèques municipales, une mesure officielle encore inédite pour ce type d'établissements. Le deuxième texte répond à une demande des bibliothécaires qui souhaitent établir le catalogue des incunables de leur bibliothèque, et initie le projet de publication du catalogue général des incunables de France. À la différence des textes statutaires, les objets de ces deux grands ensembles de textes sont très différents l'un de l'autre.

## LISTE DES TEXTES

Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884), Armand Fallières, Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.

Circulaire relative à la confection des catalogues d'incunables (15 février 1886), René Goblet, Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Arrêté reconstituant la commission chargée de diriger et de contrôler les travaux relatifs au catalogue des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France (1<sup>er</sup> juin 1888), Édouard Lockroy, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Deuxième circulaire relative au catalogue des incunables (25 juillet 1888), Édouard Lockroy, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

## CIRCULAIRE PRESCRIVANT L'ESTAMPILLAGE DES DOCUMENTS CONSERVÉS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (24 DÉCEMBRE 1884)

Cette circulaire, adressée aux maires par Armand Fallières, ministre de l'Instruction publique du 20 novembre 1883 au 6 avril 1885 sous le second cabinet Jules Ferry, s'inscrit parmi les « principales mesures conservatoires d'une collection bibliographique<sup>192</sup> », avec le catalogage et le foliotage des manuscrits, au sens où il représente une preuve de propriété sur le document. Il s'agit de convaincre les bibliothécaires des avantages de l'estampillage et de leur donner des instructions sur la manière de procéder.

---

<sup>192</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 135.

## La première mesure officielle sur l'estampillage dans les bibliothèques municipales

L'estampillage dans les bibliothèques municipales n'a encore fait l'objet d'aucune instruction officielle, si l'on excepte une mesure prise en 1793 pour les bibliothèques nationales, dans le décret « qui défend d'enlever, de détruire, de mutiler ou d'altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc. » en date du 4 brumaire an II (25 octobre 1793) :

Art. 8. — Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés, porteront le chiffre R. F. (République française) et les emblèmes de la liberté et de l'égalité. Les estampilles porteront les mêmes lettres et les mêmes emblèmes<sup>193</sup>.

Par la suite, l'estampillage n'a fait l'objet d'instructions que pour deux autres types de bibliothèques, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

D'abord, l'instruction « relative à l'inventaire et à la tenue des bibliothèques classiques des lycées », en date du 24 août 1861, adressée aux recteurs par Gustave Rouland, ministre de l'Instruction publique et des cultes du 10 octobre 1860 au 24 juin 1863, dispose que « tous les livres classiques devront porter l'estampille du lycée<sup>194</sup> ».

L'estampillage a été demandé plus tard pour les bibliothèques universitaires, dans le « règlement pour les bibliothèques universitaires » en date du 23 août 1879, signé Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique du 4 février 1879 au 14 novembre 1881 :

Art. 29. — Le bibliothécaire répond de l'estampillage immédiat des livres et brochures entrant à la bibliothèque. Il répond également de la mise au courant et de la bonne tenue du registre d'entrée-inventaire et des catalogues<sup>195</sup>.

On voit que l'estampillage est mis en relation, dans cet article, avec d'autres mesures touchant à la mise à jour des preuves de propriété.

D'après la circulaire de 1884, l'enjeu qui motive la prescription officielle de cette mesure pour les bibliothèques municipales est de simplifier les procédures de revendication en cas de vol : l'estampille « apporte avec elle une preuve matérielle de propriété, la meilleure, la plus claire des preuves, partant la moins discutable<sup>196</sup> ». De plus, il « donne un moyen de surveiller avec facilité les dépôts les plus considérables<sup>197</sup>. » L'inspection générale a signalé « des bibliothèques,

---

<sup>193</sup> ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 22.

<sup>194</sup> *Ibidem*, p. 189.

<sup>195</sup> *Ibidem*, p. 145.

<sup>196</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 135.

<sup>197</sup> *Ibidem*, p. 135.

parfois importantes, absolument privées d'estampille<sup>198</sup> ». Il importait donc de répondre à « l'urgence d'une mesure plus importante qu'aucune autre pour la conservation des précieux documents des bibliothèques publiques<sup>199</sup> ».

Il ne s'agit que d'une supposition, mais il est possible aussi que la demande d'estampillage intervienne dans un contexte où les parlementaires s'intéressent particulièrement à la question de la conservation des documents précieux dans les bibliothèques municipales. À trois reprises, pendant la même année, le ministre de l'Instruction publique demande des comptes, au nom des Chambres, sur le foliotage des manuscrits, qui avait déjà été prescrit par une circulaire en 1876<sup>200</sup> :

- dans la circulaire du 26 mars 1884, il est demandé au bibliothécaire, à la demande des Chambres, de fournir le nombre exact de manuscrits non encore foliotés<sup>201</sup> ;

- dans la circulaire du 3 mai 1884 qui fait suite à la précédente : il est demandé au maire pour les bibliothèques ayant moins de cinquante manuscrits non encore foliotés, de les folioter d'urgence avant le 20 juin 1884, et d'avertir le ministre dès que tous les manuscrits auront été foliotés. Cette circulaire est accompagnée d'une note comprenant des instructions sur le foliotage<sup>202</sup> ;

- dans la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1884, intitulée « Circulaire de rappel relative au foliotage des manuscrits », adressée au bibliothécaire ; il s'agit d'une relance au sujet de la commande du 3 mai 1884, pour laquelle il est demandé une exécution sans retard et d'en informer le ministre<sup>203</sup>.

Au regard de la problématique de la modernisation, étant donné qu'il n'existe pas d'autres textes officiels antérieurs sur l'estampillage dans les bibliothèques municipales, on peut considérer que la présence de cette circulaire est en elle-même une avancée, d'autant que les instructions, données avec beaucoup de précision, tiennent compte des solutions techniques de l'époque, précision absente des textes officiels sur l'estampillage dans les autres types de bibliothèques. Cette circulaire est d'ailleurs reproduite telle quelle dans les *Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque* publiées dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives* de 1889<sup>204</sup>, preuve, s'il en est, du caractère satisfaisant de son contenu.

## **Contenu de la circulaire**

Ainsi que nous l'avons indiqué, la circulaire a pour objet d'inciter les bibliothécaires à estampiller les documents de leur bibliothèque et de leur donner des indications sur la manière de procéder.

---

<sup>198</sup> *Ibidem*, p. 136.

<sup>199</sup> *Ibidem*, p. 138.

<sup>200</sup> Circulaire prescrivant la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques, décembre 1876, ROBERT, U., *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, p. 101 sq.

<sup>201</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1884, tome I, p. 7

<sup>202</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1884, tome I, p. 8 sq.

<sup>203</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1884, tome I, p. 61.

<sup>204</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1889, tome VI, p. 180-182.

Le début de la circulaire se livre donc à un exercice de pédagogie qui présente la spécificité et les avantages de l'estampillage. Ce dernier est complémentaire de deux autres « mesures conservatoires », le catalogage, qui permet de remarquer l'absence d'un document, et du foliotage, qui permet de repérer les lacérations dans un document ; mais seul l'estampillage est la plus probante des trois opérations car elle « rend [le vol] apparent pour tous<sup>205</sup> ». À une objection avancée par certains bibliothécaires, selon laquelle l'estampillage « endommage[rait] les documents<sup>206</sup> », la circulaire répond qu'une estampille bien posée ne détériore pas le document, et que les avantages de l'estampillage sont tels qu'ils devraient occulter ses inconvénients.

La suite de la circulaire est consacrée aux indications techniques sur la manière de procéder à l'estampillage, avec des précisions sur les documents, les estampilles et l'encre. Il est d'abord indiqué que tous les documents conservés par une bibliothèque doivent être estampillés ; les types de documents à estamper en priorité sont précisés : « les manuscrits, les chartes, les autographes, les incunables, les ouvrages rares ou couverts de notes, en un mot, ceux qui ont une valeur particulière<sup>207</sup> ». Des indications sont données sur le choix des pages à estamper, ainsi que sur l'emplacement de l'estampille dans la page. Ensuite, les différents types d'estampille (timbres humides, métalliques, en caoutchouc ; formes des estampilles) et leur usage sont présentés. Enfin, l'encre à utiliser et la manière de l'employer sont précisés.

### **Application et bilan : un retard rattrapé**

La circulaire finit sur une demande faite au maire de tenir le ministre de l'Instruction publique au courant de la suite donnée dans la bibliothèque municipale. Nous en avons une trace dans les rapports annuels demandés par la circulaire du 20 septembre 1877 et la circulaire du 28 juin 1886, et publiés par le ministère de l'Instruction publique dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*. Ainsi, en 1886, les bibliothèques de Fontainebleau et de Grenoble mentionnent l'estampillage dans leur rapport annuel. L'une indique que tous les livres portent une estampille<sup>208</sup>, l'autre fait savoir que l'estampillage est à jour, que deux employés ont été affectés à cette tâche qui a porté sur 36 394 volumes<sup>209</sup>.

Ainsi que nous l'avons mentionné, en 1889, la circulaire sur l'estampillage est rappelée en tête des *Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque*, parues sans indication de date ni de signataire, mais publiées dans la partie officielle, chapitre « administration et législation » du *Bulletin des bibliothèques et des archives* de 1889<sup>210</sup>, revue publiée « sous les auspices du Ministère de l'instruction publique ».

---

<sup>205</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, p. 136.

<sup>206</sup> *Ibidem*, p. 136.

<sup>207</sup> *Ibidem*, p. 136.

<sup>208</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, tome IV, 1887, p. 133.

<sup>209</sup> *Ibidem*, p. 135.

<sup>210</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1889, tome VI, p. 113-183.



## CIRCULAIRE RELATIVE À LA CONFECTION DES CATALOGUES D'INCUNABLES (15 FÉVRIER 1886)

Cette circulaire est adressée aux maires par le ministre de l'Instruction publique René Goblet le 15 février 1886<sup>211</sup>. Aucun texte officiel n'a encore eu pour objet le catalogage des incunables dans les bibliothèques publiques. Cette circulaire constitue donc en elle-même une nouveauté. Elle répond à une demande des bibliothécaires des villes, qui souhaitent savoir comment établir le catalogue des incunables de leur bibliothèque<sup>212</sup>. Barnett indique que ce besoin est apparu à mesure que progressait le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*<sup>213</sup>. Le ministre voit l'intérêt de cette entreprise dans la meilleure connaissance des richesses bibliographiques des bibliothèques municipales, mais aussi des bibliothèques publiques de Paris, grâce à la publication, à terme, du *Catalogue général des incunables des bibliothèques de France*. La circulaire est accompagnée d'instructions<sup>214</sup> rédigées par Léopold Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale.

### Les instructions

Ces instructions commencent par une rapide présentation du sujet. Une définition est donnée des incunables : « volumes ou pièces qui ont été imprimés avant l'année 1501 ou qui sont présumés antérieurs à cette date<sup>215</sup> ». Le soin particulier dont ils doivent faire l'objet se justifie par leur rareté similaire à celle des manuscrits et par les informations qu'ils donnent sur les premiers états de l'imprimerie.

Une estimation du travail que représenterait le catalogue des incunables des bibliothèques de Paris et des départements est donnée : il serait de dimensions raisonnables, comportant cinq ou six volumes de vingt mille à vingt-cinq mille notices, pour les cent mille incunables qui peuvent se trouver en France, grâce à une description d'une même édition qui indiquerait le nom des bibliothèques qui la détiennent. Ce catalogue commun suppose une rédaction uniforme des notices.

La suite du texte propose des règles simplifiées pour la rédaction des notices, donne des instructions pour traiter les ouvrages postérieurs à 1500 mais présentant un intérêt, et joint un exemple d'inventaire dont les notices sont rédigées selon les règles simplifiées.

### *Des règles simplifiées, adaptées au personnel et aux moyens locaux*

En 1886, aucune réglementation n'exigeait de compétences bibliographiques de la part du personnel des bibliothèques municipales. Même si quelques bibliothécaires en

<sup>211</sup> GAUTIER indique la date du 18 février, mais il semble que ce soit une coquille ; toutes les autres sources consultées donnent la date du 15 février 1886. Sauf erreur de notre part, la circulaire n'est pas publiée dans le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* de 1886.

<sup>212</sup> GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, Paris : Librairie Chevalier et Rivière, 1902, 2e éd. rev. et corr. 1903, p. 143.

<sup>213</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 198.

<sup>214</sup> Instructions non reproduites par GAUTIER, mais consultables dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 2-40.

<sup>215</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 2.

poste étaient des archivistes-paléographes ou avaient des compétences professionnelles, ce n'était pas le cas de la plupart. De plus, l'accès aux ouvrages de références et à d'autres instruments de travail était difficile pour les bibliothécaires. Léopold Delisle a tenu compte de cette situation, et pris acte qu'il est impossible d'entreprendre un catalogage tel qu'il pourrait l'être par des « bibliographes de profession<sup>216</sup> », qui suppose « de longues études préliminaires, la possession de beaucoup d'ouvrages bibliographiques et la possibilité soit de rapprocher plusieurs exemplaires d'un même livre, soit de comparer les différents produits d'un même atelier ». Les instructions proposent « des règles beaucoup plus simples et applicables à la grande majorité des bibliothèques ordinaires », à l'usage d'un bibliothécaire qui n'a point fait d'études spéciales et qui est à peu près dépourvu de moyens de vérification<sup>217</sup> ».

Léopold Delisle a tenu compte de cette nécessité de simplification pour la reconnaissance des caractères typographiques. Il a estimé qu'il suffisait de se familiariser assez avec ces derniers pour distinguer les principales écoles. Il se heurte cependant à l'absence d'instrument d'étude facile d'accès pour les bibliothécaires. À défaut de recueils synthétiques satisfaisants, il recommande la visite d'une exposition à la Bibliothèque nationale, d'en consulter le livret explicatif, et renvoie à deux ouvrages.

Enfin, il mentionne des exemples de travaux pour donner une idée de la précision et de la critique attendues.

### *La rédaction des notices : manière de traiter chaque élément*

Pour ce qui est de la rédaction des notices, la manière d'en traiter chaque élément est détaillée : le titre, les conditions matérielles de l'impression, les particularités propres à l'exemplaire. Dans la présentation de l'exemple d'inventaire, Léopold Delisle recommande en outre de faire débiter la notice par une ligne de résumé, dont les deux premiers mots figureront en gras, pour faciliter les classements et la recherche.

Un exemple de notice termine la présentation des règles de rédaction et permet d'en comprendre le résultat. Il est indiqué que si l'exemplaire est déjà décrit dans un autre répertoire, il est possible d'abrégier la notice en y renvoyant. Six répertoires les plus utiles et commodes à trouver en France sont indiqués.

Pour ce qui est des incunables incomplets au début et à la fin, des indications sont données sur la manière d'identifier les particularités qui le définissent. L'attention est attirée sur les livres liturgiques, dont beaucoup ressortissent à cette catégorie, et qui sont intéressants pour connaître l'histoire locale des ateliers.

Le cas d'ouvrages distincts reliés ensemble, fréquent dans les vieilles bibliothèques, est évoqué, pour éviter l'erreur de décrire dans une notice le début d'un ouvrage et la fin d'un autre, en fin de volume, et pour recommander aux bibliothécaires de ne pas défaire ces recueils qui présentent par eux-mêmes un intérêt historique.

---

<sup>216</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 3 ; les citations suivantes proviennent de la même page.

<sup>217</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 4.

Les fragments de feuillets imprimés servant à relier sont signalés par Léopold Delisle : en tant que vestiges d'époque précieux, ils sont à décrire dans les notices, voire à envoyer à l'administration centrale pour traitement par des équipes spécialisées.

### ***En plus des incunables***

Outre les incunables proprement dits, il est intéressant de décrire des ouvrages qui ne correspondent pas au critère d'antériorité à l'année 1500. D'abord, parce que beaucoup d'ouvrages sont sans indication de date : il faut inclure dans le catalogage des incunables tous les ouvrages de ce type.

Par ailleurs, il serait opportun de signaler les curiosités bibliographiques du XVI<sup>e</sup> siècle, notamment les impressions faites en France au XVI<sup>e</sup> siècle, hors Paris et Lyon, qui, étant trop nombreuses, risqueraient d'alourdir la tâche des bibliothécaires.

### ***Un exemple d'inventaire, établi selon les règles décrites***

Enfin, un exemple d'inventaire comprenant 116 notices est fourni, rédigé selon les règles simplifiées qui ont été exposées. Cet inventaire comprend un appendice sur les curiosités bibliographiques de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Le choix des notices vise à faire comprendre comment la rédaction des notices permet de différencier différentes éditions (ainsi, trente éditions de Tércence figurent dans l'exemple d'inventaire), mais aussi à fournir une grande diversité de cas : ont été choisis des « livres de genres très variés, et de préférence des ouvrages qui intéressent les origines de la typographie en France<sup>218</sup> ».

## **Mise en œuvre**

Dans la circulaire du 15 février 1886, René Goblet demande aux maires de le tenir informé de l'achèvement du travail, afin qu'il puisse faire publier le *Catalogue général des incunables des bibliothèques de France*. Barnett indique qu'une commission, présidée par Léopold Delisle, est mise en place pour suivre ce travail<sup>219</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1888, cette commission est reconstituée<sup>220</sup>, et une deuxième circulaire d'Édouard Lockroy, ministre de l'Instruction publique du 3 avril 1888 au 22 février 1889, est adressée aux bibliothécaires n'ayant pas encore achevé le catalogue des incunables de leur bibliothèque<sup>221</sup>. Elle indique que certaines bibliothèques municipales ont envoyé au ministère leur catalogue, que celui de la bibliothèque Mazarine est achevé, et que celui de la Bibliothèque nationale est en passe de l'être. La circulaire recommande aux bibliothécaires de vérifier qu'ils n'ont omis aucun ouvrage, et « d'opérer un choix très large parmi les volumes non datés, afin d'éviter des oublis regrettables<sup>222</sup> ». Suivent des instructions sommaires pour la fin du travail à accomplir,

<sup>218</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 11.

<sup>219</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 198.

<sup>220</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1888, tome V, p. 53-54 : arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1888 reconstituant la commission chargée de diriger et de contrôler les travaux relatifs au catalogue des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France.

<sup>221</sup> Deuxième circulaire relative au catalogue des incunables, 25 juillet 1888, *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1888, tome V, p. 49-52.

<sup>222</sup> *Ibidem*, p. 50.

rédigées par la commission chargée du catalogue des incunables. Il s'agit de la répétition des consignes de rédaction des notices, reprises de la première circulaire, dans une présentation plus claire, augmentée de définitions de termes techniques comme « pontuseaux » ou « signature ». Il est indiqué aux bibliothécaires que le répertoire de Hain peut leur être envoyé en cas de difficulté, sous réserve qu'il soit restitué immédiatement après usage. Pour faciliter l'établissement du catalogue général, il est demandé aux bibliothécaires de recopier leurs notices sur des feuillets séparés, si cette tâche ne ralentit pas leur travail. Enfin, le ministre fait savoir qu'il souhaite « voir figurer à l'Exposition de 1889 au moins le commencement du catalogue général des incunables<sup>223</sup> », et demande par conséquent aux bibliothécaires de lui faire parvenir leurs notices le plus vite possible, pour permettre l'impression du catalogue.

Barnett indique que le premier volume n'a été publié qu'en 1897, le deuxième en 1905, le troisième (jusqu'à la lettre G), en 1909. Après l'interruption due à la Première Guerre mondiale, le travail n'est repris qu'en 1950, pour une publication complète en 1970<sup>224</sup>. Mais plusieurs villes ont publié entre-temps leur propre catalogue ; ainsi Versailles, dès 1888, Reims en 1889, Albi et Troyes en 1892, Besançon et Lyon en 1893, Orléans en 1895, Poitiers en 1896<sup>225</sup>.

### ***Qu'en est-il des catalogues d'incunables déjà publiés avant 1886 ?***

Au regard de la nécessité d'une rédaction harmonisée des notices pour ce catalogue général, on peut s'interroger sur le sort des catalogues d'incunables déjà établis avant 1886 : a-t-on demandé aux bibliothèques concernées une nouvelle rédaction selon les règles données par Léopold Delisle ? Nous n'avons pas retrouvé d'informations à ce sujet. On peut seulement imaginer que les bibliothécaires qui ont entrepris de leur propre initiative un catalogue des incunables de leur bibliothèque avaient déjà des notions sur la manière de procéder, et qu'ils étaient d'autre part conscients de la valeur d'un tel catalogue.

À titre d'exemple, nous pouvons examiner le *Catalogue des incunables de la bibliothèque publique de Verdun (Meuse) (1466-1500)*, publié en 1883 dans le *Cabinet historique : Moniteur des Bibliothèques et des Archives*<sup>226</sup>.

Ce catalogue est précédé d'une présentation de la méthode suivie par le conservateur en poste, N. Frizon. Ce catalogue n'est lui-même pas harmonisé car il complète le premier essai de catalogue des incunables de la bibliothèque, fait par le premier bibliothécaire de celle-ci après la Révolution française, avant 1822. Faite au moment de l'organisation de la bibliothèque, cette nomenclature était « très sommaire et très incomplète<sup>227</sup> ». Le catalogue fait par N. Frizon ne revient pas sur la rédaction des notices déjà existantes, mais celle des notices supplémentaires est faite avec tout le soin possible, notamment dans la partie

---

<sup>223</sup> *Ibidem*, p. 52.

<sup>224</sup> BARNETT, G. K., *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, p. 199.

<sup>225</sup> *Ibidem*, p. 199.

<sup>226</sup> *Le Cabinet historique : Moniteur des Bibliothèques et des Archives, nouvelle série, Directeur : Ulysse ROBERT[,] Employé au Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, Paris, H. Champion, nouvelle série, (janvier-février) 1883, n°1, p. 209 sq.

<sup>227</sup> *Ibidem*, p. 209.

descriptive, dans l'idée que « ces détails pourr[aient] aider à découvrir, sinon des éditions inconnues jusqu'alors, au moins quelques éditions rares ou quelques exemplaires dignes de fixer l'attention<sup>228</sup> ». Pour ce qui est de l'harmonisation avec le *Catalogue général* initié en 1886, les règles suivies par N. Frizon semblent correspondre à celles qui ont été données dans les instructions de Léopold Delisle, y compris le catalogage exhaustif d'ouvrages remarquables sans date ou édités après 1500, ou la prise en compte d'ouvrages indépendants reliés en un même volume. Seul diffère le choix fait par N. Frizon d'adopter « le plus souvent l'orthographe et la ponctuation modernes<sup>229</sup> » afin de faciliter la rédaction et la lecture. Or, en l'absence des moyens d'identification ordinaires d'un incunable, Léopold Delisle demande de « reproduire avec une extrême fidélité » les titres des parties principales, « même avec les fautes d'impression, en indiquant les coupures de lignes et en figurant les abréviations<sup>230</sup> ».

Bien qu'étant en mesure de mener à bien lui-même un catalogue des incunables, N. Frizon fait état des difficultés dues au manque d'instruments de travail (traités spéciaux de Panzer, de Maittaire). Cela montre à quel point que les instructions de Léopold Delisle ont pris en compte les difficultés en termes de formation, mais aussi de moyens de travail, et que celles-ci pouvaient être un obstacle, même pour des bibliothécaires formés.

### **Bilan : mise à niveau technique et projet de catalogue**

Cette circulaire (et sa relance en 1888) sur le catalogue des incunables répond à une demande des bibliothécaires, et représente donc une modernisation au sens d'actualisation, de prise en compte des besoins existants, tout en ayant à résoudre le problème de manque de formation des bibliothécaires en poste et d'instruments de travail. Malgré le retard pris dans la publication du catalogue, ces circulaires représentent aussi une innovation, puisqu'elles lancent un projet nouveau, où l'action harmonisatrice et centralisatrice du ministère de l'Instruction publique était indispensable pour une entreprise à l'échelle nationale comme un catalogue général.

---

<sup>228</sup> *Ibidem*, p. 210.

<sup>229</sup> *Ibidem*, p. 210.

<sup>230</sup> *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1886, tome III, p. 5.





## CONCLUSION

---

Au-delà de la spécificité de ces textes et de leurs apports respectifs, résumés à la fin de l'analyse de chaque grand ensemble de textes, on peut donner une réponse générale à la question de savoir s'ils contribuent à la modernisation des bibliothèques municipales, et en quel sens.

L'examen des textes dans leur ordre de publication fait apparaître un double mouvement, la professionnalisation du personnel des bibliothèques municipales et l'affaiblissement des comités d'inspection et d'achat de livres. Les premiers textes, à caractère technique, témoignent de la situation générale de ces bibliothèques, la même quasiment depuis leurs débuts : tantôt un personnel non formé, avec lequel il faut compter pour rattraper un retard sur une opération aussi capitale que l'estampillage, tantôt un personnel démuné qui réclame des indications pour établir le catalogue des incunables de la bibliothèque. Le décret de 1897 reconnaît la nécessité d'une qualification pour les fonds d'État les plus importants, entraînant la mise en place d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (certes sans dispositif de formation des candidats). Le décret de 1912 reconnaît pleinement le rôle des bibliothécaires, dans toutes les bibliothèques municipales, notamment en les faisant membres de droit des comités d'inspection et d'achat.

Quant à l'affaiblissement de ces comités, la circulaire du 28 juin 1886 cherche à les réhabiliter, mais dans l'intérêt bien compris des bibliothèques. Le décret de 1897 ne change pas grand-chose aux dispositions de l'ordonnance de 1839 concernant les comités. Le décret de 1912, tenant compte des conséquences liées au classement des bibliothèques et à la professionnalisation du personnel, vide les comités de leur vocation, l'essentiel du contrôle assuré par l'État sur les bibliothèques municipales étant reporté sur les inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives. Mais ce n'est qu'en 1961 que l'État reconnaîtra l'inanité des comités ainsi redéfinis, et les transformera en comités consultatifs, établis seulement dans les bibliothèques les plus importantes<sup>231</sup>.

On peut donc dire que ces textes sont les témoins de la professionnalisation du travail dans les bibliothèques municipales, et de l'émergence d'un nouveau type de relation entre l'État et ces établissements, où le contrôle ne s'affaiblit pas tant qu'il n'est réaménagé.

Reste que la modernisation des bibliothèques municipales portée par ces textes est aussi pour une part due à l'émergence d'une conscience professionnelle collective, aussi encouragée par l'administration.

---

<sup>231</sup> Décret n° 61-1003 du relatif aux comités consultatifs des bibliothèques municipales (1<sup>er</sup> septembre 1961), Premier ministre, Michel Debré. Il abroge notamment l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897 et le décret du 6 juin 1912. Texte reproduit dans « Bibliothèques municipales. Comités consultatifs », *BBF*, 1962, n° 9-10, p. 488-495, disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1962-09-0488-006>>, consulté le 2 janvier 2013.



## Sources

Les publications officielles et les revues professionnelles sont présentées par ordre chronologique.

### TEXTES JURIDIQUES

#### Publications officielles

*Gazette nationale, ou le Moniteur universel*, Paris, [s.n.], 24 novembre 1789-31 décembre 1810, ISSN 1169-2510, partiellement disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34452336z/date>>, consulté le 27 octobre 2012 (absorbe le *Bulletin de l'Assemblée nationale*).

*Bulletin des lois de la République française*, Paris, Imprimerie nationale des lois, an II (1794)-1931, partiellement disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32726274t/date>>, consulté le 21 octobre 2012.

*Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, n° 1 (1850, janv.)-n° 168 (1863, déc.) ; nouvelle série, n° 1 (1864, déc.)-n° 2723 (1932, déc.), Paris : Ministère de l'instruction publique et des cultes, 1850-1932, ISSN 1254-0714.

*Journal officiel de l'Empire français*, [1<sup>ère</sup> année,] 1869, n° 1 (1<sup>er</sup> janv.)-2<sup>e</sup> année, 1870, n° 243 (4 sept.), Paris : [s.n.], 1869-1870, ISSN 1270-5950.

*Journal officiel de la République française*, Paris, [s.n.], 2<sup>ème</sup> année, 1870, n° 244 (5 sept.)-12<sup>ème</sup> année, 1880, n° 358 (31 déc.), ISSN 1270-5969.

*Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 13<sup>ème</sup> année, n° 1 (1<sup>er</sup> janv. 1881)-76<sup>ème</sup> année, n° 204 (24/25 août 1944) ; 76<sup>ème</sup> année, n° 74 (8 sept. 1944)-, Paris : Journaux officiels, 1881-, ISSN 0373-0425.

#### Recueils

BÉQUET, Léon, *Répertoire du droit administratif*, Paris : P. Dupont, 1882-1891, 9 vol.

COYECQUE, Ernest et Association des bibliothécaires français (éd.), *Code administratif des bibliothèques d'étude*, Paris, Droz, 1929, 2 vol., disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48822>> et sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48823>>, consultés le 26 décembre 2012.

GAUTIER, Jean, *Nos bibliothèques publiques : leur situation légale : avec appendice contenant les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux bibliothèques publiques parus dans ces vingt dernières années*, par Jean Gautier, sous-bibliothécaire à la faculté de droit de Paris, Paris : Librairie Chevalier et Rivière,

1902, 2<sup>ème</sup> éd. rev. et corr. 1903, X-181 p. (disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k73889x>>, consulté le 10 juillet 2012).

RICHOU, Gabriel, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques par Gabriel Richou, archiviste paléographe, conservateur de la Bibliothèque de la Cour de Cassation : historique - organisation - législation*, Paris : P. Dupont, 1885 (Répertoire du droit administratif), VIII-422 p. (disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k738846>>, consulté le 10 juillet 2012).

ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, par Ulysse Robert*, Paris : H. Champion, 1883, 258 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48814>>, consulté le 10 juillet 2012).

RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'État, et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814 et insérés dans la Collection du Louvre in-4<sup>o</sup>, et dans la Collection in-8<sup>o</sup>. de l'Imprimerie nationale, et dans les quatre premières séries du Bulletin des lois*, tome 9<sup>ème</sup> : gouvernement consulaire 24 juin 1802 [4 mess. an 10]-17 mai 1804 [27 flor. an 12] : gouvernement impérial 18 mai 1804 [22 flor. an 12]-21 sept. 1804 [4<sup>ème</sup> J.C. an 12] : III<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> séries du *Bulletin des lois*, de l'Imprimerie royale, Paris, Rondonneau et Decle, 1818.

## REVUES PROFESSIONNELLES

*Le Cabinet historique : revue trimestrielle contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues, le catalogue général des manuscrits que renferment les bibliothèques publiques de Paris et des départements touchant l'histoire de l'ancienne France et de ses diverses localités, avec les indications de sources, et des notices sur les bibliothèques et les archives départementales : sous la direction de Louis Paris, ancien bibliothécaire de Reims, chevalier de la Légion d'honneur*, Tome 1 (1854/1855)-tome 22 (1876) ; 2<sup>ème</sup> série, tome 1 (1877)-tome 4 (1880) = 23<sup>ème</sup> année-26<sup>ème</sup> année ; nouvelle série, tome 1 (1881) = 27<sup>ème</sup> année ; nouvelle série, tome 1 (1882)-tome 2 (1883) = 28<sup>ème</sup> année-29<sup>ème</sup> année, ISSN 1 9 5 4 - 6 0 0 9 (partiellement disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327349138/date>>, consulté le 10 juillet 2012). Parution mensuelle à partir de 1856. Comporte une section bibliothèques et archives à partir de 1882.

*Bulletin des bibliothèques et des archives publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique*, tome I (1884)-tome VI (1889), Paris : H. Champion, ISSN 1954-6017 (Suite du *Cabinet historique*).

*Revue des bibliothèques*, 1<sup>ère</sup> année, n° 1 (avril 1891)-45<sup>ème</sup>/46<sup>ème</sup> année, t. 41 (1935/36), ISSN 1 2 5 6 - 2 1 4 9 (partiellement disponible sur <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32858209n/date>>, consulté le 10 juillet 2012). Absorbe *Le Bibliographe moderne* en 1932.

*Revue internationale des archives, des bibliothèques & des musées. Bibliothèques*, n° 1 (1895)-n° 9 et dernier (1897), Paris, H. Welter. Le n° 9

indique : « La Revue cesse de paraître. Les 9 n<sup>os</sup> publiés forment 3 vol. se vendant séparément, à savoir : *Musées*, 1 vol. de 160 p. [...] *Archives*, 1 vol. de 184 pages [...] *Bibliothèques*, 1 vol. de 256 pages [263 p. en incluant la table des matières] [...] »

*Revue internationale des bibliothèques*, 1895-1896, publié sous la direction de MM. Ch. Mortet & H. Stein, Paris, H. Welter, 1897, 263 p. (Diffusé en volume avec couverture et page de titre datées 1897 qui portent : « Revue internationale des bibliothèques, 1895-1896 / publiée sous la direction de MM. Ch. Mortet & H. Stein » Constitue les n<sup>o</sup> 1 bis [i.e. 2], 5 et 9 de la série générale), ISSN 1256-2181.

*Le Bibliographe moderne : courrier international des archives et des bibliothèques / publiée sous la direction de Henri Stein*, 1<sup>ère</sup> année, n<sup>o</sup> 1 (janvier/février 1897)-25<sup>ème</sup> vol., n<sup>o</sup> 148/150 (juillet/décembre 1930/1931), ISSN 1256-2157 (une partie du tome III, 1889, est disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-48834>>, consulté le 10 juillet 2012). Prend la relève de la *Revue internationale des archives, des bibliothèques & des musées. Bibliothèque* ; sera absorbé par la *Revue des bibliothèques*.

*Bulletin de l'Association des bibliothécaires français*, 1<sup>ère</sup> année, n<sup>o</sup> 1 (1907, janv./févr.)-19<sup>ème</sup> année, n<sup>o</sup> 4/6 (1925, juil./déc.), ISSN 1256-2165.

*Chronique - Association des bibliothécaires français*, 1<sup>ère</sup> année (1926)-16<sup>ème</sup> année (1941, août), ISSN 1256-2173 (remplace le *Bulletin de l'Association des bibliothécaires français*)

*Bulletin d'informations - Association des bibliothécaires français*, n.s., n<sup>o</sup> 1 (1946, mai)-n<sup>o</sup> 193 (2001, 4<sup>ème</sup> trimest.), ISSN 0004-5365 (remplace la *Chronique - Association des bibliothécaires français* ; devient *BIBLIOTHÈQUE(s) : revue de l'Association des bibliothécaires français / Association des bibliothécaires français*).

## ESSAIS

LOISELEUR, Jules, *Les Bibliothèques communales, historique de leur formation, examen des droits respectifs de l'État et des villes sur ces collections*, Orléans : H. Herluison, 1891, 127 p.

MOTHES, René, *Essai sur le régime administratif des bibliothèques publiques en France*, Bordeaux, impr. Bière ; Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1939, 163 p.

SERRES DE MESPLÈS, Christian de, *Les bibliothèques publiques françaises : Leur organisation – Leur réforme*, Montpellier : Imprimerie de la Charité, 1933, 112 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48800>>, consulté le 9 juillet 2012).

## MANUELS

COUSIN, Jules, *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées : manuel théorique & pratique du bibliothécaire par Jules COUSIN, licencié en droit, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire de Douai : ouvrage suivi d'un appendice contenant les arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministériels relatifs aux bibliothèques universitaires, aux bibliothèques circulantes et aux bibliothèques populaires : et accompagné de figures intercalées dans*

*le texte*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1882, 374 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48759>>, consulté le 10 juillet 2012).

GRAESEL, Arnim, *Manuel de bibliothéconomie par le Dr Arnim Graesel Bibliothécaire à l'Université de Berlin*, trad. de Jules LAUDE, bibliothécaire universitaire, éd. française revue et augmentée par l'auteur, Paris, H. Welter, 1897, 628 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48804>>, consulté le 12 juillet 2012).

MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire : Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitaires, Bibliothèques privées : suivi : 1° D'un Lexique des termes du Livre 2° Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universitaires, de 1837 à 1894 : Avec un plan, 64 figures et de nombreux tableaux par Albert Maire, Ancien élève de l'école des Hautes-études, Sous-Bibliothécaire à la Sorbonne*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, 591 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48775>>, consulté le 12 juillet 2012).



# *Bibliographie*

## **HISTOIRE DES BIBLIOTHÈQUES**

BARNETT, Graham Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939* ; trad. de l'anglais par Thierry Lefèvre et Yves Sardat, Paris : Promodis, 1987 (Histoire du livre), 489 p.

BOUCHAREB, Hind, *La lecture publique en débat (1918-1945)*, 2012, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, [s.l.] : 2012, 551 p.

LAUXEROIS, Pauline-Laure, *Histoire des bibliothèques municipales à Roanne au XIX<sup>e</sup> siècle*, 2010, mémoire de recherche pour le diplôme de master culture de l'écrit et de l'image, Université Lumière Lyon 2 et École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; sous la direction de Raphaële Mouren, maître de conférences, [s.l.], 2010, 169 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48726>>, consulté le 9 juillet 2012).

NEVEUX, Pol et DACIER, Emile, *Les richesses des bibliothèques provinciales de France : Historique des dépôts, œuvres d'art, manuscrits, miniatures, livres, reliures, musiques, dessins et gravures, monnaies et médailles, fonds locaux, spécialités*, 2 vol., Paris, Éditions des Bibliothèques Nationales de France, 1932, XXVII-215-231 p. (2<sup>e</sup> vol. disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48841>>, consulté le 19 octobre 2012).

RICHÉ, Delphine, *La conception du métier de bibliothécaire dans les manuels de formation des années 1880-1890 à travers trois exemples : Jules Cousin, Léopold Delisle et Albert Maire*, 2009, mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur de bibliothèques, DCB 18, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; sous la direction de Raphaële Mouren, conservateur et maître de conférences, [s.l.] ; [s.n.], 2009, 83 p. (disponible sur <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-48315>>, consulté le 9 juillet 2012).

VERZEGNASSI, Coralie, *Histoire de la formation de bibliothécaire la chaire de bibliographie à l'École des chartes, 1821-1932*, 2010, mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur de bibliothèques, DCB 18, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; sous la direction de Raphaële Mouren, maître de conférences, [s.l.] : [s.n.], 2010, 95 p.

VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. [3] Les bibliothèques de la Révolution et du XIX<sup>e</sup> siècle 1789-1914*, [Paris] : Éd. du Cercle de la librairie, DL 2009, 922 p.

## CONTEXTE HISTORIQUE

Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789*, disponible sur <<http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/index.asp>>, consulté le 25 novembre 2012.

Association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur : *Revue Administration, Histoire du ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours par un groupe de préfets et de hauts fonctionnaires du ministère*, préface de Paul BOUTEILLER, Paris, La Documentation française, 1993, 325 p.

JOLLY, Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français [Texte imprimé]: notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940 : précédé de la liste des ministères... de 1871 à 1940, des ministres... de 1871 à 1940, des présidents du Sénat de 1876 à 1940, des sénateurs de 1876 à 1940, des membres de l'Assemblée nationale de 1871 à 1876, des présidents de l'Assemblée nationale et de la Chambre des députés de 1871 à 1940 et des députés de 1876 à 1940...*, Paris : Presses universitaires de France, 1960-1977, 8 vol.

ROBERT, Adolphe, BOURLOTON, Edgar, COUGNY, Gaston (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français... : depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889...*, Paris : Bourloton, 1889-1891, 5 vol.

Sénat, *Liste des anciens sénateurs de la III<sup>ème</sup> République par ordre alphabétique*, disponible sur <<http://www.senat.fr/senateurs-3eme-republique/senatl.html>>, consulté le 25 novembre 2012.

TULARD, Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, nouv. éd. rev. et augm. 1999, 2 vol.

## DROIT

FONTAINE, M., CAVALERIE, R., HASSENFORDER, J.-A., *Dictionnaire de droit*, Paris, Foucher, (2<sup>ème</sup> édition) 2002 (la Dicothèque de Foucher), 2002.

HERTZOG Robert, « La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans l'histoire des grands textes budgétaires : continuité et innovation », *Revue française d'administration publique*, 2006/1 n°117, p. 15-30. DOI : 10.3917/rfap.117.0015, disponible sur <<http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2006-1-page-15.htm>>, consulté le 14 décembre 2012.

KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 (traduction de la 2<sup>ème</sup> éd. de *Reine Rechtslehre*, Leipzig et Vienne, 1<sup>ère</sup> éd., 1934 ; Vienne, 2<sup>ème</sup> éd., 1960.)

Legifrance, *Guide de légistique*, disponible sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>>, consulté le 14 décembre 2012.

VILLARD, Pierre, *Histoire des institutions publiques de la France (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2010.

## Législation des bibliothèques

COMTE, Henri, *Les Bibliothèques publiques en France par Henri Comte, Maître-assistant à l'U.E.R. de Sciences Juridiques de l'Université de Lyon II, Chargé d'enseignement à l'école Nationale Supérieure de Bibliothèques*, [Villeurbanne] : Presses de l'École nationale supérieure de bibliothèques, 1977, Lyon : impr. Bosc Frères, 447 p.

PAUL, Roger, « Le personnel des bibliothèques municipales », *BBF*, 1961, n° 4, p. 153-168, disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1961-04-0153-001>>, consulté le 26 décembre 2012.

YVERT, Louis, « Sur les catégories de bibliothèques municipales », *BBF*, 1992, n° 5, p. 54-71, disponible sur <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1992-05-0054-009/>>, consulté le 26 décembre 2012.



# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES EN 1880.....</b>	<b>9</b>
<b>Rappel de la constitution des bibliothèques municipales.....</b>	<b>9</b>
<i>Le cas particulier des bibliothèques municipales de Paris.....</i>	<i>11</i>
<b>L'intérêt fluctuant de l'État pour les bibliothèques municipales.....</b>	<b>12</b>
<b>Le contexte institutionnel.....</b>	<b>13</b>
<b>Précisions sur les textes juridiques de la période.....</b>	<b>15</b>
<i>Sources.....</i>	<i>15</i>
<i>Le statut des textes.....</i>	<i>16</i>
<b>LES TEXTES STATUTAIRES.....</b>	<b>21</b>
<b>Liste des textes.....</b>	<b>21</b>
<b>Circulaire relative aux comités d'inspection et d'achats institués près les bibliothèques publiques, en vertu de l'ordonnance [royale] du 22 février 1839 (28 juin 1886).....</b>	<b>22</b>
<i>Héritage et situation en 1880.....</i>	<i>22</i>
<i>Analyse de la circulaire.....</i>	<i>23</i>
« Mode de nomination des comités ».....	24
Autres points de la rubrique.....	25
« Attributions des comités en général ».....	26
« Conservation des documents ».....	26
Traitement des documents.....	26
Le catalogage.....	28
Le rangement des documents.....	29
Le prêt.....	29
Le mandat d'inspection.....	30
« Accroissement des collections ».....	30
L'emploi des fonds consacrés aux acquisitions.....	30
Les échanges.....	33
« Attributions des comités en ce qui concerne le local, l'aménagement et le budget des bibliothèques ».....	33
« Réunions des comités. Périodicité des séances ».....	34
« Envoi annuel au ministère de l'Instruction publique d'un rapport sur les bibliothèques et de listes d'acquisitions d'ouvrages ».....	34
<i>Bilan : une rénovation des comités, des attributions actualisées.....</i>	<i>35</i>
<i>Les rapports envoyés au ministère.....</i>	<i>36</i>
<b>Décret relatif aux bibliothèques publiques des villes (1er juillet 1897).....</b>	<b>38</b>
<i>Mettre à jour l'ordonnance de 1839.....</i>	<i>38</i>
Les modifications apportées : quelle prise en compte de la pratique actuelle ?.....	39
La prise en compte de la loi de 1887.....	39
Alléger la responsabilité des villes : les communications à l'extérieur et le prêt.....	40
Préciser les modalités du contrôle de l'État.....	41
<i>Le classement des bibliothèques municipales.....</i>	<i>42</i>
<i>Bilan : un statut actualisé et l'introduction du classement.....</i>	<i>44</i>
<i>Décret instituant un comité d'inspection et d'achat des livres dans les villes possédant une bibliothèque (6 juin 1912).....</i>	<i>45</i>

Une modification de détail.....	46
Les ajouts, principales nouveautés.....	46
Les reprises à l'identique.....	47
Bilan : fonctionnement assoupli des comités et reconnaissance des bibliothécaires.....	47
<b>LES TEXTES À CARACTÈRE TECHNIQUE.....</b>	<b>49</b>
<b>Liste des textes.....</b>	<b>49</b>
<b>Circulaire prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884).....</b>	<b>49</b>
<i>La première mesure officielle sur l'estampillage dans les bibliothèques municipales.....</i>	<i>50</i>
<i>Contenu de la circulaire.....</i>	<i>51</i>
<i>Application et bilan : un retard rattrapé.....</i>	<i>52</i>
<b>Circulaire relative à la confection des catalogues d'incunables (15 février 1886).....</b>	<b>53</b>
<i>Les instructions.....</i>	<i>53</i>
Des règles simplifiées, adaptées au personnel et aux moyens locaux.....	53
La rédaction des notices : manière de traiter chaque élément.....	54
En plus des incunables.....	55
Un exemple d'inventaire, établi selon les règles décrites.....	55
<i>Mise en œuvre.....</i>	<i>55</i>
Qu'en est-il des catalogues d'incunables déjà publiés avant 1886 ?.....	56
<i>Bilan : mise à niveau technique et projet de catalogue.....</i>	<i>57</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>59</b>
<b>SOURCES.....</b>	<b>61</b>
<b>Textes juridiques.....</b>	<b>61</b>
<i>Publications officielles.....</i>	<i>61</i>
<i>Recueils.....</i>	<i>61</i>
<b>Revue professionnelle.....</b>	<b>62</b>
<b>Essais.....</b>	<b>63</b>
<b>Manuels.....</b>	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>65</b>
<b>Histoire des bibliothèques.....</b>	<b>65</b>
<b>Contexte historique.....</b>	<b>66</b>
<b>Droit.....</b>	<b>66</b>
<i>Législation des bibliothèques.....</i>	<i>67</i>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>69</b>